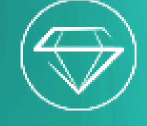
5 MINUTES ÉTERNELLES



N°38 / TEVET-SHEVAT 5774

בעזרת ה׳ יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
14 Tevet - 14 Shevat 5774

Au sommaire :

- Halakha :
  - **Bonéh - construire à Shabbat** 15 Tevet au 7 Shevat
  - **Lois des priorités des Berakhot** 8 au 14 Shevat
- Moussar : **Le Hinoukh**
  - **Les traits de caractère** 14 au 19 Tevet
  - **La Yireat Shamäim** 20 au 29 Tevet
  - **Apprécier les Mitsvot** 1 au 8 Shevat
  - **Les Berakhot** 10 au 13 Shevat
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.

Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « **והגית בו יומם ולילה** » qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.

Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Introduction - *Shemot*

Nous commençons cette semaine à lire le *'Houmash* de *Shemot.* Le but essentiel de la Torah est de prescrire les 613 Mitsvot [*Ramban* 1:1]. Hashem les a toutefois introduites par le livre de *Bereshit* afin de poser les fondements de notre *Emouna* [croyance]. *Bereshit* commence par enseigner qu'Hashem a créé le monde et qu'Il veille sur lui, gratifie les justes et punit les impies. Puis à partir de *Lekh Lekha*, la Torah s'attarde sur la vie des Patriarches, de la naissance d'Avraham jusqu'à la descente de Yaacov en Egypte. Le *Tana deVei Elyahou* enseigne [ch.25]: '*Chaque homme a le devoir d'aspirer à ce que ses actions atteignent le niveau des actes de nos pères, Avraham, Itzhak et Yaacov!*' Ainsi, la Torah détaille les épisodes de leur vie afin d'illustrer le degré de soumission et d'intégrité que nous devons avoir envers Hashem.

Dans *Shemot*, l'histoire prend un autre tournant. Il ne s'agit plus d'épisodes ponctuels de personnes exceptionnelles, mais de la naissance et de l'évolution de tout un peuple – de l'esclavage et de la libération d'Egypte, jusqu'au don de la Torah et la construction du *Mishkan*, par lequel la Providence d'Hashem réside au sein du peuple.

A l'instar de fondations solides qu'il faut couler profondément, le Maharal explique que le peuple d'Israël devait naître dans un esclavage éreintant, se faire briser physiquement et moralement, afin de bâtir une *Emouna* parfaite en Hashem et mériter l'élection et le don de la Torah.

La Parasha de *Shemot* s'ouvre sur le stratagème employé par Pharaon pour asservir le peuple d'Israël qui pullule sur sa terre. Après le décès de Yaacov et de ses 12 enfants, Pharaon appâte les Bnei Israël à venir travailler dans des conditions alléchantes, afin de les motiver à fournir le meilleur d'eux-mêmes. Les Bnei Israël mordent à l'hameçon. Pharaon diminue alors progressivement leur paye, et continue d'exiger de chacun le même rendement. En peu de temps, les Bnei Israël sont pris dans l'engrenage, et deviennent de véritables esclaves.

Un jour, les astrologues prédisent la naissance du libérateur d'Israël. Pharaon décrète de noyer dans le Nil tous les nouveau-nés garçons. Il somme 2 sages-femmes israélites d'exécuter son ordre. Mais ces *Tsadikot*,

Yokheved et sa fille Myriam, préfèrent suivre les traces de leur grand-père: '*Avraham offrait l'hospitalité à tous les passants, même aux idolâtres. Comment pourrions-nous tuer des âmes si pures?! Suivons les voies de notre père, et entretenons ces nourrissons de notre mieux!*' [*Midrash Rabba* 1:15] C'est ainsi que ces *Tsadikot* se vouent à la pérennité du peuple. Elles soutiennent physiquement et moralement les femmes en couche, implorent de tout leur cœur la miséricorde d'Hashem pour la survie de la mère et de l'enfant. Lorsque le nourrisson voit le jour, Yokheved se charge de le laver et le nourrir, et Myriam de le cajoler. La Torah nomme ces femmes *Shifra* et *Pou'a*, au nom de *Shefer* et *Po'é* – qui améliore l'enfant, et qui le fait babiller.

Ces *Tsadikot* sont donc les premières à mettre en pratique les enseignements de *Bereshit* –en s'inspirant de l'intégrité d'Avraham– pour ouvrir le *'Houmash* de *Shemot* ! Hashem récompense Yokheved en faisant naître de ses entrailles Moshé, et Myriam enfantera plus tard *Betslalel*, l'architecte qui dirigera la construction du *Mishkan*.

De prime abord, nous aurions tendance à dire qu'elles ont appris d'Avraham le *'Hessed*, le souci du bien-être d'autrui. Toutefois, le verset met en exergue une toute autre vertu : '... וַתִּירֶאןָ הַמְיַלְּדֹת אֶת הָאֱלֹקִים כִּי יָרְאוּ הַמְיַלְּדֹת אֶת הָאֱלֹקִים' – *Et les sages-femmes **craignirent** Hashem...* Et le Midrash de commenter qu'elles ont appris **la *Yireat Shamaïm*** – la crainte du ciel qu'avait Avraham, de qui Hashem dit après le sacrifice d'Itzhak : '*car J'ai à présent su **que tu crains ton Dieu**!*' En quoi la *Yireat Shamaïm* est-elle le moteur des grandes bontés de ces *Tsadikot* ? [*... Rendez-vous après-demain !*]

Pour ce 3e mois consécutif, notre étude de Moussar portera sur le *'Hinoukh* [l'éducation] des enfants à la Torah et aux Mitsvot, en abordant à présent des aspects techniques, essentiellement issus des cours du célèbre éducateur religieux, le rav Yehiel Yaacovson shlita. En *Halakha*, nous continuerons l'étude sur les *Melakhot*, en traitant la *Melakha* de *Bonéh* – construire à Shabbat.

Halakha : Bonéh

• ***Bonéh*** –construire– et ***Sotère*** –détruire– **Présentation**

1. Comme toutes les 39 *Melakhot* – les travaux-types interdits à Shabbat, nos Maîtres déduisent l'interdit de *Bonéh* des actions réalisées pour la construction du *Mishkan* [le Tabernacle]. Le *Yéroushalmi* évoque que la tente d'assignation était constituée de poutres en bois recouvertes d'or, soutenues par des socles en argent; cet emboîtage a donné naissance à la *Melakha* de *Bonéh*. Ou encore, il arrivait qu'une poutre se perfore ou s'enfonce; la *Guemara* rapporte que les Bnei Israël la réparaient en coulant du plomb dans le trou, que l'on recouvrait ensuite d'or. Le fait de boucher le trou de la poutre est lui aussi de l'ordre de la *Melakha* de *Bonéh* – construire.

2. De manière générale, la *Melakha* de *Bonéh* s'applique essentiellement **sur une construction fixée au sol** – qu'il s'agisse d'améliorer une construction, ou d'améliorer un matériau que l'on prévoit de fixer au sol. La *Guemara* évoque différentes applications, notamment l'interdit d'aplanir un terrain en bouchant une crevasse avec du sable. De même, il est interdit de planter un clou dans un mur, ni de boucher un petit trou à l'aide de ciment ou d'une pâte.

3. Quant à l'interdit de *Bonéh* pour la **construction ou réparation d'ustensiles**, le cas existe, mais requiert des conditions plus complexes. Nous évoquerons quelques principes après-demain. Contentons-nous pour l'instant de préciser que pour les ustensiles, on sera plus facilement confronté à la *Melakha* de ***Makéh Bépatish* – donner le dernier coup de marteau**. Nous apprenions il y a 2 mois que cette *Melakha* implique de ne pas **effectuer la dernière manipulation qui rend un objet fonctionnel**. Par ex. si une cuillère ou monture de lunette s'est **complètement** déformée, il est interdit de la redresser, car on lui rend ainsi sa fonctionnalité.

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

Moussar : Hinoukh

L'étude sur le *Hinoukh* –l'éducation– de l'année dernière portait sur le développement de la personnalité de l'enfant. D'une certaine manière, ces leçons étaient une sorte de cours de psychologie selon la Torah. Dans la forme, nos messages se fondaient sur des enseignements de nos Maîtres. Mais dans le fond, ces leçons pouvaient amplement être mises en application par un Goy ou un laïc, en entendant le 'son de cloche' de nos Maîtres sur des sujets de psychologie contemporaine. L'étude de cette année est fondamentalement différente. Elle est axée sur l'éducation des enfants **à la Torah et aux *Mitsvot*.** Elle consiste à trouver le moyen d'inculquer à l'enfant les bases de Torah pour qu'il s'épanouisse en tant que bon juif, fidèle à son Créateur. Commençons par reprendre les notions apprises jusque-là.

Le point essentiel de notre étude est **la nécessité d'acquérir la *Yireat Shamaïm*** –la crainte du ciel–, avant toute autre vertu. Le Zohar enseigne que la *Yireat Shamaïm* est **la porte d'entrée de la Torah**. L'homme qui craint Hashem ne manque **jamais** à son devoir. Il peut manquer d'enthousiasme dans la manière d'accomplir une Mitsva, mais accomplira toujours l'ordre du Créateur.

Supposons qu'un homme médite sur les bontés d'Hashem, et atteigne la conviction qu'il doit servir Hashem, mais **par amour uniquement**. Un jour ou l'autre, un dilemme s'éveillera en lui: son cœur sera tenté par un plaisir immédiat, qui sera en désaccord avec la volonté d'Hashem. Il se convaincra alors naturellement de mille façons que l'assouvissement de son désir impulsif ne contredit pas la volonté d'Hashem, et fautera!

L'unique arme qui permet de surmonter une telle épreuve est la crainte du ciel. D'une certaine manière, la *Yireat Shamaïm* est les bornes que l'homme place pour définir le domaine dans lequel il prévoit d'évoluer et s'épanouir. Comme le dit le Saba de Kellem: *la Yireat Shamaïm est un couteau aiguisé capable de trancher tout éveil instinctif* – lorsqu'il ne correspond pas à la ligne de conduite que l'on s'est fixée.

Halakha : Bonéh

1. Durant les 40 ans de traversée du désert du Sinaï, nos ancêtres installaient et désinstallaient le camp, selon l'ordre d'Hashem qui s'exprimait par le déplacement de la nuée. Ils réalisèrent ainsi cette traversée en marquant 42 escales. La halte durait parfois quelques jours, parfois quelques années. Lors de ces déplacements, il fallait aussi démonter le *Ohel Moed* –la tente d'assignation– ce qui a donné naissance à la ***Melakha* de *Sotère* – détruire une construction à Shabbat**. Succinctement, ce travail-type est l'action inverse de *Bonéh* –construire– introduite hier. Les conditions requises pour la transgresser seront de ce fait très similaires.

2. Précisons toutefois une différence importante entre ces 2 *Melakha*.

De manière générale, le principe des 39 travaux-type interdits à Shabbat est de ne pas réaliser à Shabbat une action créatrice ou amélioratrice – en modifiant ses propriétés, sa structure, son statut. Par ex. améliorer un aliment en le cuisant, en le moulant, en triant les impuretés qui y sont mélangées. Ou encore, cueillir un fruit, capturer et égorger un animal. De ce fait, on ne transgresse pas l'interdit de la Torah lorsque l'on réalise un travail-type qui détruit ou détériore. Par ex. si on brûle un aliment, on ne transgresse pas l'interdit de la Torah d'allumer un feu ou de cuire [mais uniquement un interdit d'ordre rabbinique].

Pourtant, on peut remarquer que parmi les 39 *Melakha*, certaines sont par définition des actions destructrices. Par ex., *Sotère* – détruire, *Mohék* – effacer, *Koréa* – déchirer. Ces exceptions remettent-elles la règle précédente en cause? Nos Maîtres répondent que pour elles aussi, **on ne transgresse l'interdit de la Torah que si elles entrent dans le cadre d'une création ou amélioration**. Soit, détruire une construction **pour reconstruire à sa place**, ou **améliorer ainsi un bâtiment** – en détruisant un mur pour agrandir une pièce. Idem pour effacer: l'interdit implique de ne pas effacer un papier **pour écrire à la place**. Ou pour l'interdit de déchirer un tissu, on transgresse cette *Melakha* lorsque l'on désire **obtenir un tissu d'une taille précise**.

La Torah enjoint à l'homme d'acquérir diverses vertus, de sensibiliser son cœur sur plusieurs points. **LA vertu qui encadre toutes les autres est la *Yireat Shamaïm*** – la crainte du ciel. On pourrait comparer toutes les autres qualités à des graines ayant un potentiel de faire sortir des plantes splendides, mais qui requièrent toutefois un terrain de bonne qualité et un tuteur robuste, afin de pousser dans le bon sens, et faire sortir du potentiel au réel leur splendeur. Ce terrain et tuteur, c'est la *Yireat Shamaïm* ! Lorsqu'un homme prend conscience de son devoir et définit clairement son objectif, il délimite le terrain à l'intérieur duquel il s'épanouira et développera ses vertus. Grâce à la crainte du ciel, il s'assure que chaque nouvelle pousse sera orientée dans le bon sens.

Après le sacrifice d'Itzhak, Hashem dit à Avraham: '*Je sais à présent **que tu crains ton Dieu***!' Bien qu'Avraham fit preuve d'un amour pour Hashem exceptionnel lorsqu'il accepta de Lui offrir son fils unique, le verset retient que son acte a témoigné de sa *Yireat Shamaïm* ! Nous en expliquions la raison il y a 2 mois: lorsqu'Avraham marcha durant 3 jours pour sacrifier son fils, le Satan lui proposa maintes interprétations erronées pour déformer l'ordre d'Hashem. L'amour d'Avraham requérait impérativement une crainte du ciel inébranlable pour ne pas se laisser séduire par ces hérésies. C'est la raison pour laquelle Hashem fit l'éloge de sa crainte, car cette crainte attesta que son amour était intègre.

C'est aussi la raison pour laquelle la Torah met en exergue la crainte de Yokheved et Myriam, qui désobéirent à Pharaon pour sauver les nouveau-nés, et osèrent les entretenir avec un zèle hors du commun. Si la motivation de ces *Tsadikot* n'était que l'amour pour leur peuple ou la pitié envers ces nourrissons, elles auraient trouvé plusieurs façons de laisser ces enfants mourir d'eux-mêmes, plutôt que de défier le décret du tyran. LA vertu qui leur permit de ne pas perdre leur objectif de vie, et de se consacrer au contraire à la survie du peuple d'Hashem fut précisément leur *Yireat Shamaïm.*

Halakha : Bonéh

Continuons l'introduction à la *Melakha* de *Bonéh* –construire à Shabbat– en présentant les grands thèmes de ces lois. Le Choul'han Aroukh les classe en 3 formes d'interdits, auxquelles il consacre 3 chapitres: la **construction d'immobilier** (ch.313), la **construction d'ustensiles** (ch.314), et l'interdit de ***Ohel*** **– créer un abri** (ch.315).

1. La Halakha distingue fondamentalement la construction d'immobilier de celle d'objets. L'interdit de *Bonéh* dans le domaine **immobilier** est très fréquent. On le rencontre à chaque fois que l'on désire **fixer même souplement** un quelconque matériau au sol. Prenons l'ex. d'une porte ou d'une fenêtre: il est interdit de la fixer sur ses gonds à Shabbat, bien qu'elle ne soit que 'posée' sur ses charnières. De même, si même une charnière est partiellement défaite au point de gêner l'ouverture, il sera interdit de la remboîter. On ne pourra pas non plus graisser les gonds pour faciliter son ouverture. L'interdit de *Sotère* interdira quant à lui de sortir cette porte ou fenêtre de ses charnières.

2. Par contre, la construction dans le domaine des **ustensiles** requiert nécessairement de **fixer fermement** les éléments. Plus encore, nous évoquerons plusieurs cas de figure où on lie 2 éléments très fortement, sans que l'action n'entre dans le cadre de *Bonéh*. Il n'y a par ex. aucun interdit à visser et serrer le couvercle d'une boîte. Retenons pour l'instant que l'interdit de *Bonéh* dans les ustensiles ne s'applique que lorsque l'on joint 2 objets **pour n'en former qu'un**. Soit concrètement, le lien doit être ferme, et réalisé dans le but d'être maintenu définitivement.

3. Quant à l'interdit de *Ohel* –créer une tente ou abri à Shabbat–, il implique de ne pas tendre une toile ni même un vêtement pour créer un lieu abrité. De cette forme de *Melakha* découle notamment l'interdit d'ouvrir un parapluie à Shabbat, selon quelques décisionnaires.

Pour ce mois, nous développerons essentiellement le 1er thème, tandis que les 2 autres feront l'objet de l'étude exhaustive d'un prochain numéro, *Beezrat Hashem*.

Moussar : Hinoukh

Le corps humain est composé de plusieurs membres. Chacun a une fonction singulière, des propriétés et des besoins précis. Nos Maîtres enseignent qu'**il en va de même pour le *Nefesh* de l'homme** – l'âme ou souffle de vie, ou dans notre contexte, **sa personnalité**. Hashem a créé ce *Nefesh* en le dotant de différents traits de caractères, qui lui sont tous utiles pour atteindre sa perfection. Soit, Hashem a doté ce *Nefesh* de pitié **et** de cruauté, de besoin de rapprocher **et** d'éloigner, d'aimer **et** de haïr, de donner **et** de garder pour soi, de craindre et de se réjouir, de croire, de nier, etc. **Tous ces traits de caractère sont innés**. Le travail de l'homme n'est pas de déraciner ses défauts ou d'acquérir des qualités qu'il n'a pas, **mais de donner à chaque trait de caractère sa juste limite**, car **chaque composante** de son être doit s'exprimer à un moment, pour accomplir pleinement la volonté d'Hashem. Dans une certaine mesure, il n'y a pas de qualité ou de défaut; toute vertu exprimée à outre-mesure est un défaut, et tout 'mauvais' trait de caractère utilisé convenablement peut être considéré comme une qualité, car en certaines situations, lui seul permet d'agir comme Hashem le souhaite!

Pire encore, nos Maîtres enseignent qu'empêcher un trait de caractère de s'exprimer lorsque son heure arrive aura de graves répercussions. Par ex. la Torah impose d'aimer notre prochain, mais aussi de haïr le renégat; '*Celui qui prend en pitié un cruel **finira** par être cruel envers celui qui mérite d'être pris en pitié!*' [*Kohelet Raba* 7:16] L'équation est évidente! Le cœur a un besoin d'aimer, mais aussi d'éloigner; si on manque à haïr ce qu'il faut écarter, ce besoin d'éloigner refera surface envers celui qu'il fallait rapprocher!

Pour information, cette notion est particulièrement développée dans les livres de Kabbale et de *'Hassidout* [Reb Tsadok HaCohen de Lublin, Rabbi Nahman de Breslev]. Pour notre propos, elle est d'une double utilité. Elle nous permettra de mieux comprendre l'enfant, mais aussi, de l'aider à trouver l'équilibre de chaque trait de caractère.

Halakha : Bonéh

1. Pour rappel, il existe une différence essentielle entre la construction d'objets ou d'immobilier. Il est formellement interdit de mettre ou retirer une porte de chambre de ses gonds, car les règles de l'interdit de *Bonéh* pour **l'immobilier sont particulièrement sévères**. Par contre, il est en général permis d'emboîter 2 éléments **d'objet**, si on veille à **ne pas les lier fermement** et que l'on **ne prévoit pas de les maintenir** ainsi longtemps. Concluons notre introduction en définissant vulgairement ce que l'on considère comme ustensile ou immobilier.

Tout d'abord, tout élément fixé au sol, même indirectement, prend un statut d'immobilier. Par ex., une porte, un évier ou un robinet sont reliés au sol. Nous apprendrons de ce fait qu'il est interdit de mettre une poignée de porte à une porte. Ou encore, il est interdit d'accrocher un filtre à un robinet, ni même de fixer avec une ventouse un support à éponge à un évier. [Nous apporterons bien sûr plusieurs précisions.]

Ainsi, pour une petite armoire – telle qu'une armoire à pharmacie, si sa porte sort de ses charnières, il sera tantôt permis de la remettre, tantôt formellement interdit: si l'armoire est **fixée au mur**, on transgresse un interdit de la Torah en la remettant. Tandis que si l'armoire n'est pas fixée au mur, il n'y a en général pas d'interdit de raccrocher cette porte.

2. La Halakha considère encore un autre paramètre: **la contenance de l'ustensile**. Si l'ustensile a un volume de 40 *Séah* = 375 litres, il est considéré comme immobilier, même lorsqu'il n'est pas fixé au sol. Concrètement, une armoire de 50cm x 50cm x 150cm remplit déjà cette condition.

Attention: Ce volume est calculé **à partir des arêtes externes**! Soit, tout réfrigérateur, lave-vaisselle, ou même la plus petite des bibliothèques etc. remplissent déjà cette condition, même si la capacité réelle ne dépasse pas les 100L. On sera de ce fait facilement confronté à l'interdit de *Bonéh* dans ces meubles, lorsque l'on voudra refixer à Shabbat un tiroir ou une étagère qui se sont déboîtés.

Moussar : Hinoukh

Rabbi Elimelekh de Lizensk dit une fois à un *Maskil* –un juif émancipé– qui prétendait être athée: '*Un homme peut choisir d'être* ***pour*** *Hashem, ou* ***contre*** *Hashem. Mais il ne réussira jamais à être* ***sans*** *Hashem!*' Comme nous l'expliquions hier, chaque trait de caractère est une composante innée du *Nefesh* –la personnalité– de l'homme. L'homme n'a pas la capacité de modifier sa nature. Il ne peut que limiter et orienter ses traits de caractères, dans le bon ou mauvais sens.

Ce principe est vrai pour la *Yireat Shamaïm* – la crainte du ciel. Nous rapportions dans le numéro précédent que du point de vue de la Torah, le fléau des états névrotiques si répandus à notre époque provient de la crainte innée dans le cœur de l'homme. Hashem nous l'a inculquée pour nous rappeler constamment la nécessité de donner un sens à notre vie, d'évoluer constamment. Rabbi Haïm Vital zatsal écrit que l'homme qui a la crainte du ciel ne craint pas d'être confronté à toutes sortes de catastrophes. Puisque sa vie a un cadre de vie bien délimité, il s'épanouit en ressentant profondément qu'il sauve sa vie. Tandis que celui qui se refuse à craindre le ciel est perdu! Surtout s'il est de nature plus subtile et raffinée! Parallèlement, cette crainte naturelle le poussera à des peurs ahurissantes – du trou de la couche d'ozone en passant par les ondes magnétiques, jusqu'à la psychose du chiffre 13 ou du sel qui se renverse !

Même la force de la *Emouna*, **croire en une valeur et se sacrifier pour sa gloire**, est innée en l'homme. L'homme ne peut que choisir la valeur qu'il prônera: la gloire d'Hashem, ou la gloire d'un idéal stupide? Une étude sur les juifs hongrois lors de la révolution hongroise de 1848 mit en évidence un triste phénomène: alors que le taux des juifs enrôlés dans l'armée hongroise était de 2%, le taux des juifs morts parmi les militaires se montait à 14%! Le génome des descendants d'Avraham et Itzhak possède naturellement la *Messirout Nefesh* – se donner corps et âme pour l'idéal! Ces têtes brulées du bastion prenaient les plus grands risques pour sauver leur 'patrie'! Mais n'était-il pas absurde de troquer l'idéal éternel pour une valeur éphémère?!

A suivre...

Mar. 19 Tevet 5774

Halakha : Bonéh

• *Bonéh* et *Sotère* dans l'immobilier

Question: Une fenêtre est partiellement sortie de ses gonds, et risque de tomber et provoquer des dégâts importants. Est-il permis de la recaler ou de la sortir complètement de ses charnières à Shabbat ?

Réponse: C'est interdit, même s'il y a un risque de blessure. A priori, on bloquera le passage à proximité de cette fenêtre. Ou encore, il est permis en cas de danger de faire appel à un goy pour qu'il refixe ou retire complètement cette fenêtre. Précisons que si le Goy a préféré retirer cette fenêtre, il sera ensuite interdit de la déplacer.

Explications: **a.** Tout élément fixé au sol prend un statut d'immobilier. Par conséquent, il y a un interdit de *Bonéh* lorsqu'on défait ou arrange cet élément, même si on ne le coince pas fortement [Chou-Ar ch.308 §9 et Mishna Beroura §35]. Notons au passage que l'on peut être amené à transgresser cet interdit lorsque l'élément est juste posé, sans aucun emboîtement!

Tant qu'il n'y a pas de danger imminent, il n'y a aucune dérogation de transgresser un interdit de la Torah.

b. De manière générale, il est défendu de demander à un goy de réaliser à Shabbat un travail-type pour le profit d'un juif. Il existe toutefois quelques exceptions. Notamment, s'il y a une gêne certaine incontrôlable, tel qu'un risque qu'un enfant s'approche de la fenêtre malgré les efforts pour bloquer le passage [M-B ch.276 §25]. Autre exception: en cas de grand besoin, il est permis d'inviter le goy à la maison et de le laisser comprendre de lui-même qu'il doit arranger la fenêtre, à condition de ne rien lui expliciter. [Chou-Ar ch.307 §19]

c. L'interdit de *Mouktsé*. A Shabbat, nos Maîtres ont défendu de manipuler différentes sortes d'objets qui pourraient nous amener à transgresser machinalement le Shabbat, selon des règles précises. Un cas de figure est l'interdit de déplacer un matériau prévu pour être fixé au sol [ch.308 §9-10]. En l'occurrence, il est défendu de déplacer une fenêtre ou une porte qui est momentanément décrochée de ses gonds.

Un autre trait de caractère que l'homme possède de manière innée est le perfectionnisme. Tout homme a un besoin d'exceller dans un domaine singulier, par lequel il exprime sa raison d'être. Là aussi, l'homme a le libre-arbitre de choisir le domaine dans lequel il préfère s'investir, dans le matériel ou dans le spirituel. Illustrons cela à l'aide d'une anecdote vécue par une de mes connaissances.

Un jeune *Avrekh* –étudiant au Kollel– voulut renouveler ses *Tefilin.* Il consacra plusieurs jours à rechercher et analyser l'écriture de différents *Soffer* [scribe], qu'il rencontra même personnellement pour faire état de leur crainte du ciel. Une fois le *Soffer* trouvé, il entama la recherche des meilleurs boîtiers de *Tefilin*, visita 3 ateliers, interrogea des *Rabbanim* pour décider du type de boîtier le plus splendide d'un point de vue halakhique. Au final, ses *Tefilin* lui revinrent 3 fois plus chers qu'une paire classique. Mais cette dépense ne contribua qu'à accroître sa fierté de posséder des *Tefilin* que même le Ari zal aurait vanté… Jusqu'à ce qu'un oncle l'invite un Shabbat et accable son 'intégrisme': '*Vous aimez vous compliquer la vie! Les Tefilin de tel magasin de Méa Shéarim ne sont pas assez casher pour toi?! Rav X n'atteste-t-il pas leur parfaite casherout? Tu penses que Maran avait des Tefilin aussi compliqués que les tiens?! Quel gâchis de ne pas avoir versé la différence à la Tsedaka! Il est temps que les 'Haredim' apprennent à accomplir notre belle Torah avec spontanéité, sans extrémisme!*'

L'*Avrekh* répondit: '*Tu as raison! Je vais même parler à mon entourage de l'importance d'acquérir cette spontanéité!*' Un silence assourdissant s'installa, puis il reprit: '*Mais venant de ta part, ces propos sont hypocrites!*' Et il continua: '*Hier soir, tu me faisais l'éloge des rideaux de ton salon pour lesquels tu as consacré 2 soirées à trouver le tissu assorti à ton nouveau fauteuil* ***'vintage'****, venu remplacer ton 'vieux' canapé en cuir de 6 ans! 'Maran' ne s'acquittait pas de la Mitsva de s'asseoir avec une chaise en bois? Il ne se protégeait pas du soleil en suspendant un tissu délavé hors fonction à sa fenêtre? Quel gâchis de financer les décorateurs d'intérieur, plutôt que ses pauvres frères juifs?*'

Halakha : Bonéh

Question: Une vitre de fenêtre se brise et tombe pendant Shabbat. Une partie du verre reste toutefois sur le cadre de la fenêtre. Est-il permis de retirer ces débris de verre restés suspendus, afin d'éviter qu'ils ne tombent plus tard et causent d'éventuels dégâts?

Réponse: C'est interdit. A priori, on fera appel à un goy pour les retirer. Autrement, s'il y a un réel risque, on tolèrera de défaire ce verre avec *Shinouï* – de manière atypique. Soit, en le faisant tomber avec les pieds. [C*eux qui n'ont pas suivi des cours de Taekwondo pourront monter sur une échelle pour faire tomber ces débris avec les pieds!*]

Explications: **a.** Comme nous l'apprenions hier, tout matériau relié au sol a un statut d'immobilier. On transgresse de ce fait l'interdit de *Sotère* –détruire– **de la Torah** lorsque l'on défait ces débris fixés, puisque cette destruction contribue à **améliorer** le bâtiment.

b. Dans la mesure du possible, on évitera les éventuels accidents en condamnant le passage à proximité de la fenêtre. Si cette solution n'est pas commode, on pourra faire appel à un goy, comme expliqué hier.

c. ***Shinouï***. On ne transgresse pas l'interdit de la Torah de réaliser un travail à Shabbat lorsqu'on l'effectue de manière **atypique**. Par ex. porter dans le domaine public est un des 39 travaux-types; sortir avec un bonbon en bouche à Shabbat est interdit, car le bonbon est transporté de façon conventionnelle. Par contre, si on transporte une clé dans la bouche –une méthode pour le moins inusitée!– on ne transgressera qu'un interdit *Derabanan*. Or, en cas de risque de blessure, nos Maîtres ont levé les interdits ***Dérabanan*** [ch.308 §18]. Il sera donc permis de finir de faire tomber ces débris de manière atypique.

d. Notons au passage que les débris de verre sont considérés comme *Mouktsé,* et ne peuvent initialement pas être déplacés même après être tombés. Mais puisque l'interdit de *Mouktsé* est d'ordre rabbinique, l'interdit n'est pas en vigueur en cas de risque de blessure, comme précédemment.

Concluons cette première partie. Tout parent qui aspire à éduquer un enfant équilibré doit impérativement réaliser que chacun de ses traits de caractère est une partie intégrante de son être. Il n'est pas possible de le déraciner, mais uniquement de le cadrer, de lui trouver le moyen de l'exprimer dans le bien.

Il n'y a pas d'enfant qui ne veuille que rire constamment, mais un enfant qui a un grand potentiel de joie et d'optimisme. Il n'y a pas d'enfant qui fasse toujours le clown en classe, mais un enfant qui a une forte personnalité et a un besoin de dévoiler au grand jour sa singularité. Il n'y a pas d'enfant vicieux et rusé, mais un enfant particulièrement psychologue. Il n'y a pas d'enfant renfermé ou timide, mais un enfant persuadé que les sots qu'il côtoie méditent autant que lui sur l'essence du monde et de la vie. Il n'y a pas d'enfant 'bête', mais un enfant profond, qui ne parvient à jongler avec une nouvelle notion que si son cœur s'est imprégné et convaincu de sa transcendance. Il n'y a pas d'enfant qui râle tout le temps, mais un enfant qui désire ardemment voir le monde se diriger avec justice. Il n'y a pas d'enfant jaloux de son petit frère, mais un enfant qui aime fortement ses parents, et ne comprend pas pourquoi ils expriment toute leur affection au dernier venu, tandis que lui n'hérite que des cris et des reproches.

[***Si*** *je peux me permettre un petit hors-sujet: il n'y a pas d'enfant qui ne veuille que jouer à longueur de temps, mais des parents qui n'ont pas la patience d'intéresser leur enfant aux belles valeurs, et lui atrophient le cœur et le cerveau en lui collant un jeu vidéo depuis son jeune âge!*]

Il ne sera malheureusement pas possible de proposer des pistes et conseils pour orienter dans le bon sens tous les traits de caractère; mais si chaque parent réalise au moins cet état, un grand pas aura déjà été réalisé! Pour notre propos, nous aborderons 2 points: la crainte –que nous introduisions le mois dernier– et la recherche du plaisir, qui sont 2 points essentiels pour éduquer nos enfants dans la Torah.

Halakha : Bonéh

1. **Question:** Une *Mezouza* se détache du montant de la porte et tombe par terre à Shabbat. Est-il permis de la raccrocher ?

Réponse: a. Si elle tombe avec le boîtier, il est interdit de la raccrocher sur le montant, même si on la fixe faiblement. Plus encore, si la *Mezouza* est encore accrochée, mais que l'un des clous tend à tomber, il est interdit de le renfoncer, car on transgresse l'interdit de *Bonéh* lorsque l'on renforce un élément déjà fixé au mur.

b. Il est défendu de déplacer le boîtier et les clous tombés, à cause de l'interdit de *Mouktsé*. Par contre, il faudra ramasser le parchemin et le garder dans un endroit digne jusqu'à la fin du Shabbat.

c. Il arrive que le boîtier de *Mezouza* soit fixé faiblement, et que le parchemin uniquement tombe, tandis que le boîtier reste accroché; il y a lieu de tolérer dans ce cas de remettre la *Mezouza* dans le boîtier [sans renforcer ensuite l'attache du boîtier d'aucune manière].

2. **Question:** Une poignée de porte tombe de son emplacement (fouillot) à Shabbat. Est-il permis de la remettre afin d'ouvrir la porte à une personne enfermée?

Réponse: Il est défendu de remettre la poignée dans le fouillot. On pourra toutefois se servir d'une clé ou même d'un tournevis pour ouvrir cette porte en l'entrant le fouillot.

Cas particulier: si la poignée est déjà tombée quelques fois avant Shabbat parce qu'elle n'est plus stable sur son axe, il devient permis de la remettre dans l'axe ou fouillot à Shabbat [à condition de ne pas serrer la vis de blocage].

Explications: a. La poignée comme la serrure a un statut d'immobilier, et ne peut pas être fixée à une porte à Shabbat, même lorsque l'on ne la fixe pas fermement à la serrure. Il devient alors même interdit de déplacer la serrure à cause de l'interdit de *Mouktsé.*

b. Lorsque la poignée tombe souvent, elle prend un statut d'ustensile, qui n'est plus considéré comme une partie intégrante de la porte. Il devient alors permis de la mettre et de l'enlever à sa guise, autant qu'il est permis d'entrer une clé dans une serrure.

Commençons par une merveilleuse histoire racontée par R. Tsvi Hakak shlita, le secrétaire du Rav Ovadia Yossef zatsal: 'J'avais l'habitude de sortir tous les matins les *Tefilin* du rav de leur pochette, afin d'épargner au rav bien âgé des efforts supplémentaires. Un jour, je me trompai et sortis les *Tefilin* de *Rabbeinou Tam**. Après que le rav eut prononcé la *Berakha* et débuté sa prière, je réalisai ma bévue, et vins le prévenir. Rav Ovadia constata ma confusion ainsi que les regards étrangers qui s'étaient élevés, et il sourit en me disant: '*Hashem a voulu qu'une fois dans ma vie au moins, je porte les Tefilin de Rabbeinou Tam en prononçant la Berakha sur eux!*' Tous sourirent, le rav changea de *Tefilin*, et l'office commença. Une fois la prière achevée, les fidèles se dispersèrent, et le Rav ouvrit ses livres pour commencer son étude. Je discernai toutefois une certaine tristesse sur le visage du rav, voire de l'anxiété. Mais je n'osai pas le déranger. Après quelques minutes, le rav plongea dans ses pensées, et pleura. J'allai lui demander si je pouvais faire quoi que ce soit pour alléger sa peine, et il me dévoila la raison de sa peine : '*J'ai transgressé aujourd'hui la terrible faute de prononcer une Berakha en vain! Pourquoi cela m'est-il arrivé?!*''

Qui ne s'épate pas de l'immense *Yireat Shamaïm* [crainte du ciel] du rav Ovadia! Combien de fois prononçons-nous, malheureusement, le nom d'Hashem en vain sans que notre tranquillité ne soit troublée! R. Tsvi Hakak ajoute que le rav eut tout au long de la journée des bouffées de chagrin! Et quelle force de caractère d'avoir contenu cette peine en public, soucieux de ne pas humilier son frère juif! A suivre...

---

* Il existe 2 avis concernant la manière de disposer les parchemins à l'intérieur des boîtiers de *Tefilin*. La loi est établie selon l'avis de Rashi. Toutefois, le Choul'han Aroukh fait l'éloge de celui qui s'acquitte aussi de l'avis de *Rabbeinou Tam*, en enfilant après la prière une seconde paire de *Tefilin*. Il est cependant interdit de prononcer une *Berakha* sur ces *Tefilin*, car la loi stricte les considère comme non valides.

Halakha : Bonéh

1. **Question:** Depuis quelques jours, la baie vitrée du salon de David grince lorsqu'il l'ouvre ou la ferme. Et voilà qu'à Shabbat, les roues se bloquent et la vitre sort de son rail, ne permettant plus son ouverture. David constate qu'en donnant un coup en bas de la vitre, il pourra remettre la baie sur son rail et l'ouvrir tant bien que mal. Peut-il donner ce coup sur la vitre à Shabbat ?

Réponse: C'est interdit. Plus encore, certains pensent même qu'il faut s'abstenir d'ouvrir cette fenêtre en forçant, de peur que l'on en vienne machinalement à la remettre sur son rail avec intention.

Explications: **a.** La vitre étant fixée au sol, elle a un statut d'immobilier, et ne peut en aucun cas être fixée ou arrangée si elle se détériore. Or, la vitre sortie de son rail est considérée comme démontée; la remettre dans son rail présente donc un interdit certain de *Bonéh* –construire à Shabbat–, autant qu'il est interdit d'accrocher une porte ou fenêtre sur des charnières, même lorsqu'on ne la fixe pas fermement. [ch.308 §9 et M-B §35]

Précisons que la loi est la même si la baie vitrée sort déjà de son rail fréquemment durant les jours de semaine; il sera malgré tout défendu de la remettre en place à Shabbat, même si l'on sait pertinemment qu'elle se redéfera prochainement d'elle-même.

b. Pour les cas de *Bonéh* dans les ustensiles, nous évoquions en introduction que l'on ne transgresse l'interdit de la Torah que si on serre **fermement** 2 éléments. Dans certains cas, nos Maîtres ont malgré tout interdit de les emboîter faiblement, **de peur qu'on ne les serre fortement machinalement**, et ne transgresse ainsi l'interdit de la Torah. **Par ex.** Le Choul'han Aroukh [ch.313 §8] rapporte que si un pied de table tombe à Shabbat, il est interdit de le remettre à sa place même si on ne le cale pas fermement, de peur que l'on en vienne à le fixer avec un clou.

Ainsi, dans le cas de la vitre bloquée, s'il y a un risque de la replacer machinalement sur son rail, il sera défendu de forcer son ouverture.

Moussar : Hinoukh

25/12/13

Nous avons raconté hier une merveilleuse anecdote sur le Rav Ovadia Yossef zatsal. Notre but n'était toutefois pas de faire l'éloge du rav zatsal, ni même de nous imprégner de la belle morale qu'elle exprime, mais de **mettre l'accent sur ce que l'histoire ne raconte pas…!**

Supposons que nous proposions une vingtaine d'histoires toutes aussi extraordinaires, mettant l'exergue sur les pleurs ou l'anxiété du rav lorsqu'il était confronté à une ombre de faute. Le lecteur aurait tendance à croire que le rav vivait dans un autre monde, tremblant constamment à l'idée d'enfreindre les injonctions de son Créateur. Combien cette description du rav Ovadia aurait été erronée! Celui qui a quelque peu connu rav Ovadia Yossef pourra témoigner de sa jovialité, des blagues et des '*Caffa*' – les bonnes claques retentissantes et encourageantes qu'il distribuait à celui qui venait lui demander une *Berakha* !

Les bibliothèques à notre époque sont riches en biographies sur les Maîtres de la Torah, de toutes générations. Certes, ces lectures inculquent beaucoup de *Yireat Shamaïm* et de motivation à accomplir la Torah avec zèle, et sont conseillées. Toutefois, elles ont souvent tendance à fausser des notions évidentes. Elles ne relatent pas la réalité de la majeure partie de la vie du *Tsadik*, qui ne se déroulait pas avec la même intensité exprimée dans le livre! L'auteur a omis de raconter **les milliers** de situations banales du *Tsadik*, et n'a encore moins osé le 'salir' en évoquant ses régressions. Et pourtant, ces anecdotes ne manquaient pas! Reb Itzhak Houtner zatsal écrit à un jeune étudiant qui traversait une période de relâche: '***Quel dommage que personne n'ait écrit de livre sur les périodes de faiblesse du Hafets Haïm !*** Le verset dit : '*Car 7 fois le Tsadik tombe, et il se relève!*' [*Mishlei* 24:16]

Concernant la *Yireat Shamaïm*, il est primordial de réaliser que cette vertu est '***une Mitsva belle et agréable***' [Rabbeinou Yona]. L'homme qui la vit **éprouve un réconfort**, parce qu'**il connaît les réels dangers du monde et sait s'en tenir à l'écart**, en produisant les actions nécessaires **pour éviter les situations menaçantes**.

Halakha : Bonéh

Question: Une fois sur 5, le volet roulant de la chambre de Dan sort de son rail. Dan connaît toutefois la raison du dysfonctionnement: les stoppeurs du volet ont été placés trop bas, et le volet a tendance à remonter trop haut et à sortir parfois de son rail [*à croire qu'il a rénové sa maison avec le même entrepreneur que moi!*]. Aussi, Dan sait résoudre ce problème facilement: il suffit juste de descendre et remonter le volet plusieurs fois, jusqu'à ce que le rideau 'daigne' coulisser **entre** les rails plutôt qu'à côté. Lorsque le problème se produit à Shabbat, Dan peut-il 'réparer' ce volet?

Réponse: C'est permis, tant qu'on se contente de monter et descendre le volet. Par contre, on ne pourra en aucun cas toucher au volet pour lui faire regagner son rail.

Explication: Les lecteurs assidus doivent sûrement trouver que cette loi contredit le cas de la baie vitrée évoqué hier! La différence dépend en fait d'une question essentielle: le dysfonctionnement est-il **de fond** ou **de forme**? Le fait que la vitre ou le volet ne coulisse pas convenablement est parfois considéré comme une gêne technique, et parfois comme une détérioration fondamentale – qu'il sera alors interdit de réparer. Il n'est pas évident de fixer une limite exacte. Le *Orhot Shabbat* [ch.8 §3] écrit de se concerter à chaque fois avec un rav expérimenté.

***Pour** aller plus loin...* Concernant les 2 cas évoqués, rav I. Goëlman shlita de Ramot m'a expliqué que le fait de pouvoir arranger le coulissage du volet en jouant avec la manivelle uniquement suffit pour définir que le volet n'est pas cassé, mais est simplement bloqué. [Cf. Chou-Ar ch.313 §6] Quant à la vitre coulissante, le dispositif des roues de la vitre et du rail **forme une seule entité**, prévue pour rester liée constamment. Le fait que la vitre se soit détachée est de ce fait considéré comme une détérioration, et sa réparation entre dans le cadre de l'interdit de *Bonéh*.

Eduquer un enfant à la *Yireat Shamaïm* –la crainte du ciel– consiste à lui faire connaître les répressions qu'encourt celui qui enfreint la volonté d'Hashem, afin de l'écarter de la faute. Nous rapportions cependant le mois dernier un phénomène psychologique bien connu: **la corrélation entre la peur et la modification du comportement évolue sous forme de parabole!**

Soit, lorsque je veux aider quelqu'un à devenir vigilant face à un danger, je vais commencer par l'effrayer, en lui racontant les conséquences néfastes du manque de prudence. Si le message n'a pas été assez assimilé, je vais naturellement essayer de secouer davantage son cœur, en lui précisant mieux les risques qu'il encourt. Et ainsi de suite: plus je souhaite le rendre vigilant, plus je vais lui illustrer le malheur auquel il s'expose.

Les psychologues ont mis en évidence qu'une telle prévention est vouée à l'échec: il existe un seuil à partir duquel **l'amplification du message menaçant engendre un manque de vigilance**! Parce que le sujet prend davantage conscience de la menace, il devient moins prudent! Et d'expliquer le phénomène: lorsqu'un homme normalement constitué ne se sent pas capable d'affronter les conséquences néfastes d'une menace, il minimise inconsciemment cette menace. Pour se conforter dans son opinion initiale, **il se prouve qu'il peut vivre heureux sans se laisser traumatiser par la menace,** et se jette aveuglément dans l'œil du cyclone!

Or, ce seuil de renversement de polarité varie d'un être à l'autre. Ce qui signifie que si l'on veut par ex. éduquer un enfant à ne pas se laisser tenter par un bonbon ou chocolat non casher, il n'est pas possible de fixer une limite universelle de souffrances qui s'abattront sur lui s'il ose enfreindre l'interdit. [*Chacun craque à une température d'enfer différente! :-)*] Comment dans ce cas peut-on inculquer de la *Yireat Shamaïm* à un enfant ?

A suivre... (après-demain)

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

Halakha : Bonéh

Question: Le pêne de la serrure d'une porte de chambre se détériore à Shabbat, alors qu'un enfant est resté enfermé. Est-il permis de défoncer la porte à Shabbat?

Réponse: Tout d'abord, s'il est possible de glisser un objet dans la fente et de pousser le pêne, il n'y a aucun interdit à procéder ainsi, puisque l'on ne répare pas la serrure ainsi.

Mais s'il faut défoncer la porte, ou même élargir la fente afin d'atteindre plus aisément le pêne, il y a en cela un interdit de *Sotère* – détruire à Shabbat. **Néanmoins**, s'il y a un risque que l'enfant entre en hystérie, il devient permis de transgresser le Shabbat, car la Halakha considère **une angoisse aigüe d'enfant comme un cas de *Pikoua'h Nefesh*** – une question de vie ou de mort [M-B ch.328 §38].

Attention: Si on a la possibilité de défoncer la porte en la détériorant, ou en dévissant proprement quelques vis de la serrure, la Halakha impose de casser la porte, si cette option ne prend pas fondamentalement plus de temps que le démontage.

***Pour** aller plus loin…* Nous rapportions en introduction que toute *Melakha* [travail-type] réalisée de manière à détériorer n'est interdite que d'ordre rabbinique. Par conséquent, lorsque l'on est contraint de transgresser le Shabbat pour sauver une vie, si on a la possibilité de réaliser la *Melakha* sans enfreindre l'interdit de la Torah, il faut impérativement éviter la transgression de la Torah [ch.328 §12].

Cette instruction n'est cependant en vigueur que si la solution permise ne risque pas d'aggraver le danger. Par ex. si elle ne prend pas fondamentalement plus de temps.

Ainsi, si on a le choix entre lubrifier la serrure ou limer la porte afin d'introduire une tige pour pousser le pêne aisément, il faudra limer la porte, car le graissage de gonds ou d'éléments fixés au sol entre dans le cadre de l'interdit de *Bonéh*. Précisons tout de même qu'il n'est pas nécessaire de manifester trop de zèle en fracassant la porte, plutôt que de limer proprement un petit bout de la porte ou du montant!

Après que Hashem ait envoyé la grêle en Egypte, la Torah fait le point des dégâts matériels: וְהַפִּשְׁתָּה וְהַשְּׂעֹרָה נֻכָּתָה כִּי הַשְּׂעֹרָה אָבִיב וְהַפִּשְׁתָּה גִּבְעֹל– *Le lin et l'orge ont été frappés car l'orge était ferme et le lin à point* – וְהַחִטָּה וְהַכֻּסֶּמֶת לֹא נֻכּוּ כִּי אֲפִילֹת הֵנָּה – *Mais le blé et l'épeautre ont été épargnés car ils étaient tendres [Afilot hena].*

Rashi au nom du Midrash explique que l'expression '*Afilot*' est dérivée de la formule '*Pilei Plaot*' – l'apparition d'un miracle à l'intérieur d'un autre; la grêle a épargné le blé et l'épeautre miraculeusement. Quelle est donc la nécessité d'avoir fait un miracle à caractère exceptionnel pour protéger ces céréales?

Rav Moshé Feinstein zatsal répond: les punitions envoyées par Hashem ne doivent pas être encaissées sous forme de vengeance, mais plutôt de réprimande, pour amener l'homme à se remettre en question et à se corriger. De ce fait, le châtiment est toujours extrêmement mesuré.

Chacune des plaies était envoyée à une fin bien précise. Ainsi, puisque le but pour lequel Hashem avait envoyé la grêle pouvait être atteint sans que le blé et l'épeautre ne soient détruits, ils ont été épargnés, même si leur sauvegarde nécessitait un grand prodige.

Dans le même ordre d'idée, le *Maharashdam* soulève les noms d'Hashem que la Torah utilise dans le verset précédant: וְאַתָּה וַעֲבָדֶיךָ יָדַעְתִּי כִּי טֶרֶם תִּירְאוּן מִפְּנֵי ה' אֱלֹקִים– *Je sais que toi et tes serviteurs ne craignez pas Hashem Elokim.* Hashem est appelé dans la Torah par différents noms, selon l'attitude qu'Il adopte. Le nom de 4 lettres [qu'il est interdit de prononcer, que nous qualifions de *Havaya*] י-ה--ו-ה signifie qu'Hashem se comporte avec miséricorde, tandis que le nom אֱלֹקִים est le nom de la rigueur. Lorsque Hashem envoie cette plaie, Il frappe certes l'Egypte avec Sa rigueur, mais aussi avec miséricorde, pour ne détruire que les céréales qui n'étaient pas tellement vitales, et épargner celles qui l'étaient plus.

Halakha : Bonéh

1. **Question:** Beaucoup accrochent sur l'évier de la cuisine un dispositif de rangement de l'éponge et du savon fixé par des ventouses. Si cette ventouse tombe à Shabbat, est-il permis de la raccrocher?

Réponse: C'est interdit. [*SSK* ch.23 §42, *Or Letsion* ch.27 §4]

Explication: Puisqu'on a l'habitude de fixer cette ventouse pour une longue durée, il y a un interdit de *Bonéh* –construire– lorsqu'on la fixe sur un mur ou sur tout élément rattaché au sol.

2. Notons que cette loi implique aussi de ne pas accrocher une ventouse sur un grand meuble dont le volume est supérieur à 375L, lorsque l'intention est de laisser ce dispositif pour une durée illimitée – tel qu'un porte-serviette que l'on fixe sur le côté d'un réfrigérateur.

En revanche, il est permis d'accrocher ou décrocher des papiers sur un réfrigérateur à l'aide d'un **aimant**. En effet, une des caractéristiques de la *Melakha* de *Bonéh* est **d'unir** des éléments pour qu'ils forment une seule entité. En l'occurrence, l'aimant n'est pas considéré comme une partie intégrante du réfrigérateur, puisqu'il n'est pas prévu pour rester collé indéfiniment.

3. Il est permis de fixer une assiette qui se colle avec une ventouse sur une chaise de bébé. Bien que cette chaise soit volumineuse, elle n'a pas de statut d'immobilier car elle n'est pas un ustensile de contenance.

4. **Question:** Beaucoup de robinets d'époque faisaient couler l'eau de manière dispersée et sans pression. Pour améliorer l'écoulement, l'usage était d'accrocher un tuyau en caoutchouc, qu'on laissait sur le robinet en permanence. Si ce tuyau tombe à Shabbat, est-il permis de le raccrocher? Précisons que ce tuyau n'est fixé par aucun vissage ou attache, mais uniquement par la pression du caoutchouc.

Réponse: C'est interdit!

Explication: Le robinet est considéré comme immobilier puisqu'il est relié au sol. De ce fait, y accrocher tout dispositif **de manière permanente** entre dans le cadre de l'interdit de *Bonéh*, même lorsqu'il n'est pas imbriqué.

Moussar : Hinoukh

Eduquer un enfant à la Torah implique de lui inculquer la *Yireat Shamaïm* – la crainte du ciel, afin qu'il prenne conscience que ses gestes ont une portée, et qu'il devra en rendre des comptes. Soit, il doit savoir que celui qui enfreint la volonté d'Hashem risque gros. Nous expliquions cependant qu'il faut veiller à ce que l'enfant ne perçoive pas cette crainte comme une menace. De quelle manière peut-on alors inculquer cette crainte au cœur de l'enfant?

Commençons par poser le principe exprimé par le rav Yaacovson shlita, que nous expliquerons en détail ensuite: il faut trouver un interdit auquel l'enfant ne pourra matériellement jamais être confronté, ni lui ni l'un de ses proches, et lui illustrer autant que possible combien celui qui enfreint endurera des souffrances dans ce monde présent –pauvreté, maladie, humiliation, etc.–, et dans le monde futur – qu'il s'agisse de *Neshama* qui se réincarne dans un minéral, végétal, ou animal, ou encore, des illustrations du *Guéhinam* - l'enfer. [Il existe des œuvres qui consacrent quelques chapitres à ce sujet, notamment, le *Reshit Hokhma*. Il n'est pas de notre propos d'aborder ce thème.]

Ainsi, lorsque l'enfant découvrira qu'une action à laquelle il est confronté est interdite, il juxtaposera **de lui-même** la gravité des conséquences, à la juste mesure qu'il se sent capable d'assumer. Et si *Has Veshalom* il ne s'estime pas capable de se retenir, il s'abstiendra naturellement de déduire la portée de son acte, mais préservera **quand même la crainte du ciel dans son inconscient**, et reviendra un jour de lui-même, *Beezrat Hashem.* Il n'est pas de notre devoir de le mettre face à ses responsabilités s'il va certainement céder à la tentation! Il est important de réaliser que la nécessité de préserver les Mitsvot de la Torah **n'est pas palpable naturellement**. L'inculquer à notre cœur et à nos sens est un travail de longue haleine. Nous-mêmes, adultes, manquons parfois de conviction et faillons à nos devoirs. Chacun à son niveau perçoit plus ou moins cet engagement, mais manque aussi à le mettre en pratique dans maints domaines. Comment oser alors en vouloir à un enfant qui manque, à son niveau, de l'assimiler sur tous les plans?!

Halakha : Bonéh

Question: Est-il permis à Shabbat de décrocher un cadre de photo suspendu au mur, qui repose sur un simple clou?

Réponse: C'est permis. [M-B ch.315 §7]

Explication: L'approfondissement de cette réponse est quelque peu hors-sujet, car elle concerne les lois de *Ohel* –créer une tente ou un abri à Shabbat–, qui est certes un interdit dérivé de *Bonéh*, mais n'est pas prévu d'être développé ce mois-ci. Quelques principes sont toutefois nécessaires pour traiter de certaines questions de *Bonéh*. Introduisons donc succinctement quelques notions.

Le Rama [ch.315] rapporte qu'il est permis à Shabbat d'accrocher une *Parokhet* – un rideau devant l'arche du *Sefer Torah*. Cette loi est expliquée de 2 manières:

1°) L'interdit de *Bonéh* ne concerne que les ajouts qui améliorent la fonctionnalité de l'immobilier ou de l'ustensile, et non une simple décoration. [Cf. l'explication du *Menouhat Ahava* ch.23 §24 (51)]

2°) Selon le Hazon Ish [ch.52 §3], *Bonéh* ne concerne que les éléments qu'on lie pour **former une entité**. Or, le fait que l'on pose uniquement le cadre sur le clou, sans le fixer fermement au mur, prouve qu'il ne devient pas une partie intégrante du mur, mais n'est que posé superficiellement.

Deux conséquences découlent de ces explications: d'abord, est-il permis de fixer fermement un rideau ou un cadre – en le calant de tous les côtés? De même, lorsqu'on ne les fixe pas fermement, est-il permis de les accrocher dans l'intention de les maintenir longtemps?

Selon le *'Hazon Ish*, ces 2 cas ne vérifient plus la dérogation de la *Parokhet*, et seront donc interdits. Tandis que le 1er avis les tolère.

Concrètement, la plupart des décisionnaires tolèrent ces 2 cas de figure. **On pourra donc poser le cadre sur le clou même lorsqu'on prévoit de l'y laisser tout le temps. Et il sera aussi permis de l'accrocher même lorsque le système de fixation au mur le cale parfaitement.**

Nous évoquerons demain quelques applications fréquentes.

La *Yireat Shamaïm* est ‘***une Mitsva belle et agréable***’, qui procure un réconfort du fait que l’on connaît les réels dangers du monde et s’en tient à l’écart. Lorsque l’on veut transmettre cette crainte du ciel à l’enfant, **il faut impérativement veiller à ce qu’il ne se sente pas menacé par elle, sous peine de provoquer *Has Veshalom* un refoulement de tout caractère spirituel dans son cœur**.

C’est la raison pour laquelle nous insistons sur le fait qu’il faut l’inculquer en évoquant **une faute à laquelle l’enfant ne peut concrètement pas être confronté**. Au parent d’être assez futé pour imaginer à quelle épreuve son fils risque d’être un jour confronté, pour ne pas évoquer ce cas. Par ex. dans une famille parisienne qui mange Casher, il faut savoir que l’enfant peut facilement être influencé par une mauvaise fréquentation d’école à manger des confiseries non casher, ou un croissant au beurre de la boulangerie, ou même se faire influencer tôt ou tard à manger un hamburger au Mac Donald. Ainsi, on n’illustrera pas la gravité de la faute de celui qui trébuche sur une telle épreuve, car le jour où l’enfant/adolescent sera tenté par ces aliments et ne trouvera pas en lui la force de caractère de refuser, il supprimera par la même occasion de sa mémoire les germes de *Yireat Shamaïm* de son cœur! En effet, **nul ne peut céder à une tentation contre sa conscience, sans banaliser ou refouler auparavant ses convictions.**

De quelle manière peut-on alors pousser l’enfant à se préserver des aliments interdits par la *Yireat Shamaïm*? Si selon le contexte des fréquentations, le parent estime que le fils ne sera jamais tenté par du cochon par ex., il pourra exprimer le châtiment prévu pour celui qui mange cet aliment impur. Cette conviction pourra ensuite l’aider à surmonter l’épreuve du MacDo, car l’enfant sait juxtaposer le hamburger interdit au jambon s’il ressent en lui la force de surmonter sa tentation. Et s’il cède, il distinguera cognitivement le jambon du hamburger. Il aura certes perdu un combat, mais pas la guerre! [Et s’il n’est pas non plus à l’abri du jambon, on pourra évoquer les crustacés, les reptiles, etc.!]

Halakha : Bonéh

1. <u>Question:</u> Avi reçoit des invités à Shabbat. Pour le couchage, il prévoit de faire dormir les enfants dans le salon, sur des matelas, et programme l'extinction de la lumière avec une minuterie. Le soir venu, la lumière s'éteint, mais les enfants tardent à s'endormir… La forte lumière de la cuisine n'est pas reliée à la minuterie et éclaire le salon! Avi pense à une solution: tendre une ficelle entre 2 clous déjà fixés, et y suspendre un drap ou rideau épais. Peut-il procéder ainsi?

<u>Réponse:</u> C'est permis.

<u>Explication:</u> Puisqu'il ne prévoit pas de laisser le drap suspendu pour une longue durée, il n'y a aucun interdit de *Bonéh* ou *Ohel*. Avi devra juste veiller à nouer la corde avec des nœuds coulissant ou même des nœuds en boucle simples, mais pas avec un double-nœud, comme nous l'apprenions Heshvan (cf. *Melakha* de *Kosher* n°36).

Attention: s'il n'y a pas de clou sur le mur, il sera **interdit d'en fixer**, même si le trou est déjà prêt. Idem si le clou tombe: il sera défendu de le remettre.

2. <u>Question:</u> Deux chambres sont séparées par un rideau fixé par des clous. Ce rideau tombe à Shabbat. Est-il permis de le raccrocher?

<u>Réponse:</u> C'est permis, à condition de ne l'accrocher qu'en haut.

<u>Explication:</u> A la différence du cas précédent, ce rideau est fixé pour une longue durée. Il y a théoriquement un interdit de *Ohel* à le remettre. Toutefois, les décisionnaires précisent que cet interdit n'est pas en vigueur si le rideau est fixé en haut uniquement, car le fait d'être constamment balancé ne lui donne pas un statut de mur fixe.

[**Notons** que le *Hazon Ish* rapporté hier interdit d'accrocher le rideau, du fait qu'on le fixe pour une longue durée. Sauf en cas d'incommodité, il est souhaitable de ne pas raccrocher ce rideau.]

3. <u>Question:</u> un rideau fixé dans une tringle se décroche à Shabbat. Est-il permis de le raccrocher ?

<u>Réponse:</u> C'est interdit. Le fait d'être **fixé** dans l'immobilier l'inclut dans l'interdit de *Bonéh*, selon tous les avis. [*Orhot Shabbat* ch.8 par.11]

Il est important de veiller à inculquer la *Yireat Shamaïm* à l'enfant en l'écartant d'une faute à laquelle il ne peut concrètement pas être confronté. Nous insistions encore sur le fait que **ni lui, ni l'un de ses proches** ne soient amenés à transgresser cette faute. Pourquoi?

Naturellement, personne ne peut tolérer qu'un proche souffre. Si un proche est éprouvé sur un point, mais jouit de bien-être sur d'autres, l'adulte est capable de se concentrer sur son état de joie et se réconforter ainsi. Le cœur de l'enfant n'a pas la même souplesse. Les sentiments s'entremêlent et se confondent. Ainsi, si on lui apprend par ex. que rouler en voiture à Shabbat est une grave faute, mais que son grand-père tant aimé enfreint cet interdit, il ressentira une menace. Il sera dans ce cas plus sage d'inculquer la *Yireat Shamaïm* en se fondant sur un point respecté de tous ses proches.

Saisissons l'occasion de parler du cas délicat d'une famille dans laquelle un membre ne respecte pas la Torah pour préciser la conduite à adopter envers l'enfant. Le problème d'éducation à la Torah dans cette configuration est évident: d'un côté, il n'est pas question de laisser l'enfant se faire influencer. D'un autre, l'enfant aime naturellement son proche, et il n'est pas possible de l'en écarter de force, au risque d'attiser dans son cœur le désir de se rapprocher et de s'identifier à lui!

Il existe un moyen futé de protéger l'enfant de son influence: **écarter en rapprochant!** Le principe est simple: il faut faire réaliser à l'enfant que **le proche appartient à son monde de Torah**, en trouvant un terrain sur lequel le papi ou tonton vit la Torah. Par ex. il fait du *Hessed*, ou il respecte de tout son cœur telle Mitsva. **Puis, lui éveiller de l'indulgence envers ce proche**, en le plaignant de ne pas avoir mérité d'exceller davantage dans la Torah – parce qu'il a eu une enfance difficile, n'a pas connu la Torah depuis son jeune âge, etc. On pourra même stimuler l'enfant à prier Hashem pour qu'Il ouvre le cœur du proche à faire plus. Ainsi, l'enfant exprime son amour naturel profond, mais n'a aucune envie de ressembler à celui qui est passé à côté de la Torah, pour lequel on prie!

Halakha : Bonéh

Question: La chasse d'eau des toilettes se bloque à Shabbat, et provoque la perte d'une grande quantité d'eau. Est-il permis d'ouvrir le couvercle pour libérer éventuellement l'élément qui s'est coincé?

Réponse: Cela dépend du système d'emboîtage du couvercle, et de la fréquence avec laquelle on l'ouvre. Soit :

- Si le couvercle est vissé même par des vis en plastique –dans une cuve encastrée par ex.–, il est interdit d'ouvrir ces vis. [L'unique moyen d'éviter la perte d'eau sera de fermer l'arrivée d'eau.]
- Si le couvercle est **fermement calé par des crans**, si on a l'usage d'ouvrir ce couvercle occasionnellement –pour y introduire des produits désinfectants par ex.– son ouverture est permise. Mais si on ne l'ouvre jamais, il faut s'abstenir de l'ouvrir à Shabbat.
- Si le couvercle n'est retenu par aucun cran, ou encore, si les crans ne fixent pas fermement le couvercle, il est permis d'ouvrir ce couvercle.

Quant à la réparation de la fuite, si elle est provoquée par un blocage technique du levier ou du flotteur, il est permis de le libérer. Mais si un élément du dispositif s'est détaché ou détérioré, il est interdit de le réparer à Shabbat.

Explication: Le Choul'han Aroukh [ch.308 §9-10] énumère les conditions pour permettre l'ouverture du couvercle d'un immobilier à Shabbat. Pour un puits classique, le couvercle doit nécessairement avoir une poignée, qui prouve qu'il est prédestiné à être ouvert. Quant au couvercle d'un ustensile fixé au sol, la Halakha propose une autre permission: si l'usage est de l'ouvrir fréquemment, il devient permis de l'ouvrir même s'il n'a pas de poignée.

Ainsi, le container de la chasse d'eau est fixé au sol, et prend un statut d'immobilier. Or, son couvercle n'a en général pas de poignée ou même de rebord; et il est défendu de l'ouvrir à Shabbat. A **2 exceptions près:** si l'usage est de l'ouvrir fréquemment, ou bien, si le couvercle n'est pas fixé fermement. Dans ces 2 cas, le couvercle n'est plus considéré comme une partie intégrante du dispositif, et ne prend donc pas de statut d'immobilier.

Comme nous l'introduisions, tout être humain a un besoin de craindre. Cet état est une sorte de réflexe de survie spirituel qu'Hashem a installé dans notre cœur, afin de pousser l'homme à donner un sens à sa vie et à évoluer vers cet idéal. Chez celui qui **choisit** de craindre Hashem, la *Yireat Shamaïm* lui procurera un sentiment de réconfort, parce qu'il connaît les réels dangers du monde et sait s'en tenir à l'écart. A chaque fois qu'il évitera un écart, sa retenue lui procurera de la joie d'avoir activement sauvé sa vie.

Tandis que celui qui ne choisit pas la crainte d'Hashem –par refus d'adopter un mode de vie qui peut paraître astreignant de prime abord– dirigera forcément cette crainte vers d'autres causes vides de sens. Il développera alors toutes sortes de névroses, car son cœur a un besoin naturel de délimiter un cadre de vie, dans lequel il évolue et qui lui permet de ressentir qu'il donne un sens à son être. Une étude a mis en évidence qu'un taux important de diplômés israéliens sont sensiblement plus superstitieux, et consultent fréquemment des voyants, devins, horoscopes. Ces gens censés être doté d'un rationalisme plus aiguisé s'attachent étrangement à des notions vaines et ahurissantes! La raison du fléau est précisément le fait qu'une personne plus subtile et fine d'esprit ressent plus intensément le besoin de donner un sens à sa vie. Tandis que l'animal –ou tout homme qui s'identifie à lui!– ne remet jamais en cause sa condition d'être dans son étable!

Concernant notre devoir d'éduquer nos enfants à la *Yireat Shamaïm*, il faut absolument veiller à ce qu'ils perçoivent de la satisfaction à acquérir la crainte du ciel. Aussi, **il est très conseillé d'aider l'enfant à ressentir ce réconfort**. Comment? Tout d'abord, lorsqu'il fait une Mitsva convenablement, récite une *Berakha* ou prière en s'investissant, prend en pitié un misérable, le parent doit veiller à lui exprimer sa satisfaction. Mais aussi, on pourra de temps en temps lui faire remarquer sa chance de vivre avec des valeurs plus raffinées qu'un simple enfant de la rue. L'aider à réaliser qu'il évolue vers le bon idéal l'aidera à se préserver et à se renforcer davantage dans sa *Yireat Shamaïm*.

Halakha : Bonéh

1. **Question:** [En Israël, les maisons ont une bouche d'égout dans la cuisine et la salle de bain, fermée par un couvercle en plastique qui s'emboîte.] Une bouteille de vin se casse sur le carrelage de la cuisine. Est-il permis d'ouvrir cette évacuation pour y faire couler le vin?

Réponse: Puisque le couvercle de cette bouche a un petit rebord, il est permis de l'ouvrir.

Explication: Comme pour le cas du puits évoqué hier, on ne peut ouvrir à Shabbat un tel couvercle que s'il a une poignée. En l'occurrence, le petit rebord du couvercle est considéré comme une poignée, car il a été conçu pour faciliter l'ouverture.

2. **Question:** Est-il permis de fixer une balançoire de bébé sur le linteau d'une porte, si on prévoit de l'y laisser pour quelques heures?

Réponse: C'est permis. Par contre, on ne pourra pas la suspendre dans l'intention de l'y laisser plus de 24h.

Explication: De manière générale, toute construction réalisée pour une durée limitée???? est interdite à Shabbat [bien que ce sujet fasse l'objet d'une certaine discussion]. Cet interdit ne concerne toutefois pas la balançoire, car un principe de base de la *Melakha* de *Bonéh* est d'unir des éléments pour former une seule entité. Prenons l'exemple des cas de clous, d'une fenêtre, d'une poignée, ou même d'une horloge ou d'un cadre [selon le Hazon Ish] : tous ces éléments sont ajoutés pour **se fondre dans le bâtiment**, et devenir une partie intégrante de l'immobilier. Fixer ces éléments pour une courte durée entre de ce fait dans le cadre de la *Melakha* de *Bonéh.*

Par contre, la balançoire suspendue pour une courte durée n'est pas considérée comme une partie intégrante de la maison, telle une décoration ou amélioration, mais plutôt comme un ustensile indépendant qui nécessite un support pour être utilisé.

Les décisionnaires remarquent toutefois que la distinction des cas de figure est parfois aléatoire, et dépend beaucoup de la considération du commun des hommes. [Cf. *Orhot Shabbat* ch.8 §15 (20)]

Comme nous l'avons maintes fois mentionné, Rabbeinou Yona écrit que la *Yireat Shamaïm* est **une Mitsva belle et agréable**. Concluons cette 2e partie en insistant sur le fait que la *Yireat Shamaïm* n'implique pas de sentiment de menace, mais de vivre sereinement.

Le *Messilat Yesharim* –un classique du Moussar rédigé par le Ram'hal– est LE manuel d'instructions pour acquérir la *Yireat Shamaïm* et s'épanouir dans la Torah. Après avoir posé les fondements du devoir de l'homme, le Ram'hal ouvre ses instructions par **la *Zéhirout* – la vigilance**. Soit, **l'expression de base de la *Yireat Shamaïm* est la vigilance**, intégrer que chacun de nos gestes a une portée. Que signifie être vigilant? Illustrons le principe par un exemple de la vie: **la sécurité routière**.

Chacun de nous connaît les dangers de la route, de traverser par ex. une rue sans veiller à ce que les voitures s'arrêtent. Cela signifie que **nous craignons tous de nous faire renverser**. Pourtant, aucune personne normale n'est apeurée par une voiture qui roule, ou n'est prise de sueurs froides lorsqu'elle doit traverser une rue! Nous sommes tous capables d'emprunter un passage piéton en pensant à mille choses, ou en parlant au téléphone. Cela contredit il l'axiome primaire que nous craignons l'accident? Evidemment non! Notre crainte fait qu'une petite partie du cerveau surveille **instinctivement** la circulation, et nous laisse vaquer à d'autres occupations. Quand cette caméra de contrôle détecte une anomalie ou perçoit le signal d'un klaxon, elle émet un signal à l'unité centrale, qui fait directement monter le dossier '**Attention: voiture!**' de la mémoire morte sur le bureau de travail, et le cerveau interpellé trouve une solution immédiate pour s'écarter du danger.

Il ressort que **l'état constant de la crainte n'implique pas d'état d'angoisse ou de frayeur**, mais uniquement un instinct qui veille à ce que l'on ne sorte pas d'un cadre délimité. Le principe de la *Yireat Shamaïm* est le même. Il consiste à intégrer un détecteur d'alerte qui prévient les déroutes. **Mais dans l'état constant, la *Yireat Shamaïm* n'empêche nullement l'épanouissement de l'être**!

Halakha : Bonéh

Question: La poignée d'un robinet tombe à Shabbat. Est-il permis de l'utiliser pour ouvrir et fermer l'eau, si on veille à ne pas serrer la vis?

Réponse: C'est interdit. Il est même défendu de déplacer cette poignée. On pourra tout de même ouvrir et fermer le robinet à l'aide d'une pince ou d'un tournevis.

Précisons que si cette poignée se détache **avant Shabbat** et qu'**on l'utilise quelques fois pour ouvrir le robinet**, il devient permis de l'utiliser pour ouvrir et fermer l'eau.

Explications: Les instructions de ce cas sont les mêmes que celles de la poignée de porte qui tombe à Shabbat, étudié plus haut [Mar. 21 Tevet]. Révisons-les en ajoutant quelques précisions.

a. Le robinet a un statut d'immobilier du fait qu'il est fixé au sol. Il y a donc un interdit de la Torah à ajouter un élément. Cependant, il n'y aura en général pas d'interdit à poser la poignée sur la tête de robinet, car elle ne sera **pas du tout fixée** et retombera sans aucun doute prochainement.

b. Lorsqu'un pied de table tombe à Shabbat, nos Maîtres ont interdit de le remettre même si on ne le fixe pas fortement, de peur que l'on n'en vienne à le fixer avec un clou [Cf. Mer. 22 Tevet]. Il en va de même pour la poignée du robinet: il est interdit de la poser sur la tête de robinet, de peur qu'on ne la visse machinalement à Shabbat.

c. Un 2e interdit à utiliser cette poignée de robinet est l'interdit de *Mouktsé* – car la poignée n'a pas de statut d'ustensile mais d'élément prédestiné à être fixé au sol.

d. Toutefois, le fait d'utiliser le robinet tel quel avant Shabbat résout les 2 problèmes. Concernant l'interdit de *Mouktsé,* la poignée prendra alors un statut d'ustensile. Et pour l'interdit de l'utiliser de peur qu'il ne la visse, à partir du moment où il s'habitue à utiliser le robinet sans le visser, on ne craint plus qu'il ne le fixe machinalement à Shabbat. [Rama ch.308 §16]

Abordons la 3e partie de notre étude sur le *Hinoukh*: éduquer l'enfant à aimer accomplir les Mitsvot. Le cœur est le quartier général de l'homme. Les membres du corps n'accomplissent une injonction que s'ils reçoivent l'aval du cœur. Lorsque le cœur est gai et motivé, il stimule tous les membres à exécuter sa volonté, et ils lui obéissent tous avec légèreté. Mais si le cœur agit par contrainte, le moindre petit geste devient pesant. Ainsi, le thème qui succède à l'éducation à la ***Yireat Shamaïm*** **–à la crainte du ciel–**, est le *Hinoukh* à la ***Ahavat Hashem*** **– l'amour pour Hashem**.

D'ailleurs, la 2e instruction du *Messilat Yesharim* –après la vigilance évoquée hier– est **la *Zerizout* - le zèle**, qui est la vertu prédominante de celui qui agit avec **amour** et intérêt. Cet enchaînement s'explique par le fait que **la crainte et l'amour d'Hashem sont les 2 axiomes de toute la Torah**. Les 613 Mitsvot sont classées en 2 groupes: 248 Mistvot positives, et 365 Mitsvot négatives. Le Ramban [*Shemot* 20:8] explique que les Mitsvot négatives sont issues du devoir de craindre Hashem, car elles consistent à définir les mauvaises actions ou habitudes desquelles l'homme doit s'écarter. Tandis que les Mitsvot positives sont issues de la *Ahavat Hashem*, car l'homme parvient par leur accomplissement à se rapprocher d'Hashem. Nous comparions la *Yireat Shamaïm* à un terrain ou un tuteur, qui délimite le cadre dans lequel l'homme évolue. La *Ahavat Hashem* est l'arbre qui s'élève dans ce terrain!

On rencontre souvent de bons juifs qui pensent que servir Hashem avec joie est un petit plus dans la manière d'accomplir une Mitsva, qui fait l'originalité de certaines *Hassidout*. Cette idée est totalement fausse! Le Rambam [fin des lois de Soucca] enseigne: '***La joie*** *qu'un homme doit éveiller en son cœur lorsqu'il accomplit une Mitsva, et* ***l'amour qu'il doit avoir pour son créateur, sont des composantes essentielles de la Avodat Hashem*** [le service divin]. *Quiconque se prive de cette joie est déplorable, comme le dit le verset* [au sujet des malédictions]: '***Parce que tu n'as pas servi Hashem ton Dieu avec joie et exaltation...***'

Halakha : Bonéh

Question: L'évier de la cuisine se bouche à Shabbat. Est-il permis de le déboucher?

Réponse: Lorsque le bouchon est très tenace, il est formellement interdit de le déboucher à Shabbat.

Si l'eau peut encore s'écouler difficilement, cela dépend du moyen que l'on utilise. Il y a lieu de tolérer d'utiliser une pompe, ou même des produits de débouchage en dernier recours. Par contre, il est défendu d'utiliser un fil de plombier, ou de dévisser le siphon.

Explication: **a.** Le Choul'han Aroukh [ch.336 §9] enseigne: '*Une gouttière qui s'est remplie d'impuretés et se bouche, si l'eau remonte et inonde la maison, il est permis de pousser ce bouchon avec Shinouï* –de manière atypique, Cf. Lun. 20 Tevet–, *avec son pied par ex., car nos Maîtres ont levé cet interdit en cas de grande perte.*'

Rav Ovadia Yossef zatsal [*Yabiya Omer* V ch.33] démontre que le débouchage d'un tel tuyau est interdit par la Torah, car le bouchon définit le tuyau comme hors d'usage, et son débouchage entre dans le cadre de la *Melakha* de *Makéh Bépatish* – donner le dernier coup de marteau. Pour un bouchon d'évier de cuisine, il ne sera pas permis de le déboucher même avec *Shinouï*, car cette incommodité n'est pas considérée comme une grande perte d'argent.

b. Toutefois, lorsque le bouchon laisse l'eau s'écouler difficilement, le tuyau n'est plus considéré comme hors de fonction, et il devient permis de le déboucher à l'aide d'une pompe ou en versant de l'eau chaude. Certains ajoutent qu'il sera alors permis d'utiliser aussi des produits de débouchage [*Orhot Shabbat* ch.8 §31 (38)].

Par contre, l'utilisation d'outils professionnels –tel qu'un fil de plombier– est interdite, car le recours à de tels ustensiles définit le bouchon comme tenace.

c. Puisque les tuyaux d'évacuation sont reliés au sol, ils prennent un statut d'immobilier. Il est de ce fait formellement interdit de dévisser le siphon à Shabbat, à cause de l'interdit de *Bonéh*.

בֹּא אֶל פַּרְעֹה כִּי אֲנִי הִכְבַּדְתִּי אֶת לִבּוֹ וְאֶת לֵב עֲבָדָיו לְמַעַן שִׁתִי אֹתֹתַי אֵלֶּה בְּקִרְבּוֹ

Après avoir déjà envoyé 7 plaies sur l'Egypte, Hashem enjoint Moshé d'exiger de Pharaon de libérer les Bnei Israël : '*Vas chez Pharaon, car J'ai endurci son cœur et celui de ses serviteurs, à dessein d'opérer tous ces prodiges autour de lui, Et afin que tu racontes à ton fils, à ton petit fils, ce que j'ai fait aux Egyptiens, ainsi que les prodiges que j'ai opérés contre eux...*'

Un des 13 fondements de notre *Emouna* –croyance– consiste à croire qu'Hashem punit le *Rasha* –l'impie– et récompense le *Tsadik* – le juste. Cela implique que l'homme est libre de faire le bien ou le mal, qu'aucun *Tsadik* ou *Rasha* n'est programmé d'avance. Comment est-il donc concevable qu'Hashem endurcisse le cœur de Pharaon et le punisse ensuite davantage pour son refus de libérer les Bnei Israël?! Sans l'intervention d'Hashem, Pharaon avait fait *Teshouva* ! Il avait accepté peu avant de libérer le peuple juif !

Le Midrash Raba répond : '*Rabbi Shimon Ben Lakish dit : que les mécréants* –qui poseraient cette question– *se taisent! Hashem avertit un homme une fois, 2 fois, 3 fois, et s'il ne se repent pas, Il lui ferme son cœur à la Teshouva, afin de lui faire payer ses fautes! Ainsi, Hashem a d'abord averti Pharaon 5 fois. Cet effronté Lui ayant tenu tête de plein gré,* ***Hashem l'enfonça davantage dans son mal****, etc...*'

Ce plongeon dans le mal, cela signifie que ce fauteur s'est à tel point fait happer par ses mauvaises habitudes qu'il voit sa chance tourner, des malheurs s'abattre sur lui, et le monde entier lui tourner le dos. Et pourtant, au lieu de réunir ses forces pour sortir de ce terrible tourbillon, il se laisse entraîner. Il en arrive là parce qu'il a fauté et récidivé **de plein gré**. Dès lors, cet homme sort du circuit classique du monde. Il n'est plus sur terre pour se travailler et se parfaire. Hashem commence à lui faire régler ses dettes, et l'utilise ainsi pour exemple, pour que ceux qui le côtoient s'écartent du mal, tant qu'eux en sont encore capables!

Halakha : Bonéh

1. Nous apprenions qu'il est permis de déboucher un tuyau de cuisine obstrué, si l'eau s'évacue difficilement. Cette permission n'est toutefois pas donnée dans certains cas de gouttières de balcon ou jardin. Lorsque l'évacuation est au ras du sol et qu'elle se bouche, les impuretés qui s'y sont collées deviennent une partie intégrante de la gouttière, et on considère alors que le tuyau a été **détruit**, même si l'eau parvient à s'écouler difficilement. Il y aura donc un interdit de *Bonéh* à décoller ces impuretés. [*Shmirat Shabbat Kehilkheta* ch.12 §18 (52)]

[En cas de grande inondation, on pourra le déboucher avec *Shinouï*, comme nous le rapportions hier au nom du Chou-Ar. Il sera alors permis de faire appel à un goy, Cf. *Or Letsion* ch.27 §12]

2. **Question:** Haïm a entamé les travaux d'agrandissement de sa maison. Il effectue sa première coulée de béton un jeudi, oubliant de prendre en compte que le béton doit se faire humidifier au 3e jour, soit... à Shabbat! A-t-il un quelconque moyen d'arroser ce mur, afin de ne pas perdre quelques milliers d'euros?

Réponse: Ce cher Haïm est confronté à une bien dure épreuve! Arroser le béton le confronte à 2 interdits de la Torah : *Makéh béPatish*, et *Bonéh,* car l'arrosage renforce la solidité du béton. Les décisionnaires rapportent concrètement 3 solutions, peu commodes.

S'il réalise le problème avant l'entrée de Shabbat, il pourra programmer un arrosage automatique. [*Or Letsion* ch.27 §11] Autrement, il pourra faire appel à un goy, mais ne pourra pas lui ordonner explicitement d'arroser le béton. Le *Or Letsion* propose de dire au goy d'arroser le béton indirectement, en lui explicitant d'arroser à côté du mur, de manière à ce que l'eau retombe en second temps sur le mur. Le SSK [ch.30 §13] quant à lui propose de parler au goy de manière indirecte, en disant par ex. : '*Je ne peux concrètement pas arroser mes murs pour X raison, et risque une grande perte.* ***Celui qui arrosera les murs ne sera pas déçu!'*** [Après Shabbat, on ne manquera pas de récompenser ce goy avec largesse!]

Moussar : Hinoukh

Dans la *Parasha* de *Ki Tavo*, Moshé Rabbeinou met en garde les Bnei Israël de ne pas s'écarter des chemins d'Hashem, sous peine de se faire châtier par des malédictions terrifiantes. Au milieu de cette séquence, Hashem annonce la raison de Son courroux [*Devarim* 28:47]: *'Parce que tu n'as pas servi Hashem ton Dieu avec joie…'* Selon le Rambam rapporté avant-hier, ce verset est à prendre au sens simple! Si les Bnei Israël veillent à préserver toutes les Mitsvot de la Torah, mais manquent à le faire avec *Sim'ha* [joie], ils encourent *Has Veshalom* le pire. Ces propos sont incroyables! Comment la Torah peut-elle **imposer** à chaque juif un investissement aussi intègre?

De plus, nos Maîtres enseignent une règle élémentaire de lecture: la Torah ne châtie jamais sans avoir au préalable explicité un devoir ou interdit. Or, la Torah n'a prescrit à aucun autre endroit l'obligation d'accomplir les Mitsvot avec *Sim'ha*! Certes, des versets des Hagiographes vantent cet état, mais il n'est cependant pas explicite dans la Torah. Comment la Torah peut-elle alors annoncer un châtiment si sévère sans l'avoir introduit auparavant par une Mitsva?

Les Maîtres du Moussar répondent qu'en réalité, la joie évoquée dans ce verset ne requiert pas d'accomplir la Mitsva avec un état d'exaltation ou de ravissement, mais avec **de la satisfaction**. Et d'expliquer que cette satisfaction n'est pas un supplément qui vient embellir la Mitsva accomplie, mais **une satisfaction personnelle qu'éprouve tout celui qui accomplit quelque chose d'important**. Comparons cela à celui qui nettoie sa maison de fond; n'éprouvera-t-il pas naturellement de la satisfaction d'avoir remis sa maison sur pied, même s'il n'avait initialement pas les forces pour commencer? Si après coup, on constate qu'il n'est pas du tout fier de son travail, c'est qu'il a agi par pure contrainte et est désormais content de s'être débarrassé de cette corvée!

D'où un premier axiome pour le *Hinoukh* : la satisfaction de l'enfant à accomplir un devoir est inné; **la plupart des instructions consisteront plutôt à ne pas casser cette fierté naturelle** !

Halakha : Bonéh

Question: Est-il permis de répandre du sel ou du sable par terre sur de la neige, afin d'éviter des chutes parfois dangereuses?

Réponse: Il est permis de le répandre, à 3 conditions. D'abord, le sol doit être recouvert – de dalle ou de goudron, mais il n'est pas permis de le répandre sur de la terre battue. De plus, il faut utiliser du sable prévu à cet effet, mais pas du sable de construction. Et enfin, il n'est pas permis de répandre ce sable dans le *Reshout Harabim* – la voie publique, car il est interdit de porter à Shabbat.

Explications: **a.** De manière générale, la *Melakha* de *Bonéh* interdit de boucher un trou au sol avec du sable ou de la terre. Or, un sol glissant est considéré comme détérioré, et le réparer en lui ajoutant une couche de terre ou de sable est interdit. Il est de ce fait interdit de répandre du sable ou tout autre matériau sur de la terre battue, si on prévoit de laisser ce sable ensuite.

Par contre, lorsqu'on prévoit de ne pas laisser ce sable ou sel à long terme, mais de le balayer après que la neige aura fondu, il n'y a plus d'interdit de *Bonéh*, car le sable ajouté **ne devient pas une partie intégrante du sol**. Plus encore, cette permission est donnée si le sable se dispersera de lui-même après la fonte de la neige. [Cf. Chou-Ar ch.313 §10]

b. Le sable destiné à la construction est *Mouktsé* [Cf. Dim.19 Tevet].

Il ne sera donc permis de le déplacer que si on lui donne un statut d'ustensile – c.-à-d. qu'il soit prédestiné à être utilisé à un autre usage que pour la construction.

En cas de force majeure, il sera permis de se servir d'un sable *Mouktsé*, car la glissade sur de la glace peut parfois avoir de graves conséquences, et nos Maîtres ont levé certains interdits d'ordre rabbinique en cas de danger. Par contre, il sera formellement défendu de creuser du sable ou de la terre du sol, car creuser est un interdit dérivé de *Sotère*.

Un enfant d'une douzaine d'années croisa un jour Rav Shlomo Zalman Auerbach zatsal dans la rue, et osa l'accoster avec une question pertinente: '*Rav ! Nos Maîtres enseignent :* רָצָה הַקָּדוֹשׁ בָּרוּךְ הוּא לְזַכּוֹת אֶת יִשְׂרָאֵל, לְפִיכָךְ הִרְבָּה לָהֶם תּוֹרָה וּמִצְוֹת *- Hashem a voulu donner du mérite aux Bnei Israël, et leur a enjoint d'accomplir plusieurs Mitsvot…' Si Hashem nous aime tellement, n'était-il pas plus souhaitable de nous alléger un peu la tâche?*'

Le Rav commença par le féliciter de sa question piquante, puis réfléchit quelques instants et lui dit: '*Connais-tu l'ordre dans lequel on doit chausser les chaussures le matin ?*' L'enfant répondit fièrement: '*Oui ! On commence par enfiler la droite, puis la gauche, car il faut toujours donner priorité à la droite. Par contre, pour le laçage des chaussures, un droitier commence par attacher la gauche, car la Torah a elle-même donné priorité à la gauche, lorsqu'on attache les Tefilin sur ce bras !*'

Le rav apprécia la réactivité du jeune enfant, et ajouta : '*Honnêtement, si le Choul'han Aroukh n'avait pas prescrit cet ordre, qu'aurions-nous fait? Penses-tu que l'on aurait enfilé les 2 chaussures en même temps?! Il aurait bien fallu commencer par l'une des 2. Plus encore : statistiquement, nous aurions de toute façon commencé par mettre un jour sur 2 la chaussure droite avant la gauche. Malgré tout, Hashem nous a prescrit un ordre précis pour porter ces chaussures et les lacer, et nous méritons à présent chaque jour un nouveau salaire pour cette petite Mitsva, que nous aurions de toute façon accomplie! Et des Mitsvot faciles comme cela, nous en rencontrons des dizaines chaque jour ! N'est-ce pas par désir ardent de nous donner du mérite qu'Hashem nous a prescrit tant de Mitsvot ?*'

L'émotion de l'enfant d'avoir eu une attention personnelle de l'un des grands Maîtres de la génération était à son comble! Aussi, il jeta un 'merci' tremblant et timide, et se retourna pour 's'enfuir'. Le rav apprécia son audace, et le rappela… A suivre…

Halakha : Bonéh

Concluons le thème de *Bonéh* dans l'immobilier en abordant quelques cas des ustensiles de grande contenance, qui ont d'un point de vue halakhique un statut d'immobilier.

Question: Un plot qui soutient l'étagère d'une bibliothèque sort de son trou, et provoque la chute de l'étagère et de livres. Est-il permis de remonter cette étagère pendant Shabbat?

Réponse: C'est interdit.

Explications: **a.** Une différence essentielle entre l'interdit de *Bonéh* dans l'immobilier ou dans les ustensiles est **l'intensité avec laquelle les éléments sont fixés ensembles**. Pour les ustensiles, on est confronté à l'interdit juste lorsque l'on fixe **fermement** 2 éléments. Tandis que pour l'immobilier, on transgresse cet interdit même si on les lie faiblement. Nous évoquions notamment le cas de la porte posée uniquement sur les gonds, ou le cas de la ventouse, du tuyau ou filtre accroché sur le robinet.

On est encore confronté à la *Melakha* de *Bonéh* dans l'immobilier **même si on ne fixe pas du tout l'élément au sol, mais qu'on le pose uniquement**, dans l'intention de le laisser pour une durée indéterminée. Par ex. la méthode de construction d'un mur d'époque ne requérait pas forcément de coller la brique supérieure avec du ciment; la *Guemara* [*Shabbat* 102B] enseigne le cas de celui qui transgresse l'interdit de *Bonéh* de la Torah **en posant uniquement une telle pierre sur le mur**!

b. Nous introduisions [Sam. 18 Tevet] qu'un récipient d'un volume supérieur à 375L est considéré comme un bien immobilier, même s'il n'est pas fixé au sol ou au mur. A titre indicatif, une armoire dont les dimensions [**extérieures!**] sont 50x50x150cm remplit déjà cette condition. En l'occurrence, il y a un interdit certain de *Bonéh* à poser ou défaire uniquement une étagère de bibliothèque, ou de glisser même un plot sous une étagère, car ces éléments sont posés pour une durée illimitée, dans l'intention de former une unique entité avec le cadre de l'armoire. [*Orhot Shabbat* ch.8 §10]

Reb Shlomo Zalman zatsal lui dit: '*David haMelekh dit:* **וּלְךָ ה׳ חָסֶד כִּי אַתָּה תְשַׁלֵּם לְאִישׁ כְּמַעֲשֵׂהוּ** - ***La bonté T'est digne, Hashem, car Tu récompenses chaque homme selon son œuvre***. [Tehilim 62:13] *Ce verset présente une anomalie! Un homme qui paye un employé comme il se doit, fait preuve d'honnêteté, de loyauté, de justice, mais sûrement pas de Hessed – de bonté! Comment le fait qu'Hashem récompense l'homme selon ses actes peut-il être appelé une bonté ?*' Et le rav continua par une allégorie: '*Une maman prit rendez-vous chez le dentiste pour soigner son fils. Mais ce petit refusa fermement, tant il était terrifié par les soins. La maman tenta alors d'amadouer son enfant: 'Si tu acceptes d'aller chez le dentiste, je te promets une surprise.' L'enfant accepta, et la maman* ***régla loyalement son dû****. Dis-moi donc, si la maman n'avait pas proposé cette surprise, l'enfant n'aurait pas de toutes façons fini par courir chez le dentiste, tant l'infection de sa dent se serait aggravée? Pourtant, elle a préféré donné au fils le sentiment qu'il lui rend service lorsqu'il accepte de se faire soigner.*'

Et il conclut : '*Tu comprends à présent ce que signifie qu'Hashem nous fait un Hessed de nous payer pour nos Mitsvot, alors que ces actions sont de toutes façons nécessaires à l'homme !*'

La joie de l'enfant était au summum. Il remercia le rav, et raconta à tous ses amis l'anecdote durant les 2 semaines qui suivirent. Tous les enfants du quartier commencèrent alors à chausser leurs chaussures avec un enthousiasme extraordinaire. Un enfant refusa même d'acheter des mocassins, afin de gagner la Mitsva de lacer les chaussures dans l'ordre!

L'histoire ne s'arrête pas là: quelques mois après, l'enfant apprit à l'école que la loi de donner priorité à la droite s'applique aussi sur les chaussettes. Après l'école, l'enfant entra en furie à la maison, et se mit à sauter sur le lit en hurlant : '*Même dans les chaussettes ! Même dans les chaussettes !*' Plus de 40 ans sont aujourd'hui passés, et cet enfant devenu grand sourit encore lorsqu'il enfile ses chaussette et se souvient de cette phrase mythique: '***Même dans les chaussettes!***

Halakha : Bonéh

1. Nous apprenions hier qu'il est interdit à Shabbat de poser l'étagère d'une bibliothèque sur des plots, ni même d'entrer un petit plot dans un trou prévu à cet effet, car tout contenant d'un volume supérieur à 375L est considéré comme un bien immobilier. Mais si le volume de l'armoire est inférieur, il est permis de poser uniquement l'étagère sur les supports, **si et seulement si l'armoire n'est pas fixée au mur**.

2. On est aussi confronté à cet interdit lorsque la poignée de l'armoire se dévisse et tombe. Ou encore, lorsque la barre de la penderie tombe. Il sera interdit de remettre ces éléments à leur place, même s'ils ne sont que posés sur des supports, et non fixés ou emboîtés.

3. **<u>Question:</u>** Sarah peine à trouver le fermoir de sa boucle d'oreille tombée au fond d'un tiroir. Peut-elle sortir le tiroir de ses rails à Shabbat, afin de chercher le fermoir dans un endroit plus éclairé?

<u>Réponse:</u> Si les rails sont fixés à une grande armoire [supérieure à 375L], il faut s'abstenir de sortir ce tiroir à Shabbat. Toutefois, si on a l'habitude de sortir de temps à autres ce tiroir de ses rails, on tolérera de le sortir même à Shabbat, à condition que les rails ne contiennent pas de clips qui bloquent les roues du tiroir et empêchent sa sortie en le tirant ou soulevant uniquement.

Par contre, s'il s'agit d'un tiroir sous une table de bureau par ex. –qui n'est pas un ustensile de contenance–, on pourra sortir ce tiroir.

<u>Explication:</u> Lorsqu'il s'agit du tiroir d'une grande armoire retenu par des clips, il y a un interdit de *Bonéh*, comme supra. Par contre, si le rail du tiroir n'a pas de clips à ouvrir pour sortir le tiroir, les décisionnaires discutent sur la permission de le sortir. Certains interdisent, car ils définissent le tiroir comme une partie intégrante de l'armoire, qu'il est interdit de détruire à Shabbat. D'autres permettent, car ils considèrent le tiroir comme un ustensile indépendant posé sur une armoire, et non comme une partie d'armoire que l'on démonte lorsqu'on le sort. [SSK ch.24 §26 et *Orhot Shabbat* ch.8 §9]

Lorsque l'on n'a pas du tout l'habitude de sortir le tiroir de son rail en temps normal, il est vivement déconseillé de le faire à Shabbat.

L'histoire d'hier mérite d'être analysée sous plusieurs aspects, de fond comme de forme. Commençons par une courte remarque sur la manière encourageante avec laquelle rav S.Z. Auerbach zatsal a abordé la question de l'enfant – qui n'était autre que l'éducateur rav Yehiel Yaacovson shlita. Tant de parents/instituteurs briment littéralement l'enfant qui pose des questions, alors que ces interrogations lui sont nécessaires pour développer sa personnalité et son intellect! Quelle que soit la question, elle nécessite toujours d'être écoutée et traitée avec le plus de sérieux possible. On différenciera 2 types de questions:

Si la question semble illogique, on essaiera de comprendre pourquoi l'enfant l'a malgré tout posée – se trompe-t-il sur des données de base, ou plutôt, cherche-t-il à attirer notre attention en débitant des propos vains. Quoi qu'il en soit, **on ne le repoussera jamais, mais on essaiera de tourner au mieux sa question pour lui donner un sens**. Puis on le stimulera à trouver tout seul une réponse [puisque cette question n'en est objectivement pas une].

Quant aux questions très pertinentes, remettant parfois même en cause des fondements de *Emouna*, il faudra davantage veiller à le féliciter sur ses questions. Tant de parents pensent qu'ils doivent forcément répondre à toutes les questions, et paniquent lorsque la question paraît trop forte! Mais objectivement, notre but est-il de **nous grandir** aux yeux de l'enfant, ou de voir **l'enfant grandir**?! Pourquoi chercher à clouer le bec à l'enfant de peur qu'il ne découvre que son papa n'est pas Shlomo Hamelekh? Mieux encore : même si l'on connaît déjà la réponse, on a **l'opportunité** de lui forger une belle personnalité si on commence par se taire, méditer sur la profondeur de sa question, même la répéter et s'émerveiller. En agissant ainsi, on inculque dans le cœur de l'enfant le plaisir de connaître et remettre en cause. Et si la question touche à un sujet délicat, il n'y a aucune raison de le faire taire. On pourra sans problème lui expliquer que l'humain n'est pas capable de répondre à toutes les questions, ce qui est aussi une forme de réponse!

Halakha : Bonéh

Question: Hannah a l'habitude de ranger les produits laitiers dans le tiroir du réfrigérateur prévu à cet effet. Lorsqu'elle rentre des courses, il arrive qu'elle sorte complètement le tiroir du rail, pour y ranger les yaourts plus facilement. Peut-elle sortir ce tiroir à Shabbat ?

Réponse: C'est permis.

Explication: Selon les règles apprises hier, il est sans équivoque permis de sortir le tiroir d'une grande armoire de son rail lorsqu'il n'est **pas retenu par des clips**, et que l'on a **l'habitude de le sortir de temps à autre** de l'armoire. [Par contre, il est défendu de sortir une **étagère** du réfrigérateur, autant que pour l'étagère de bibliothèque.]

Nous introduisions les lois de *Bonéh* en évoquant les 3 thèmes de cette M*elakha*: l'immobilier, les ustensiles, et faire un abri. Nous avons jusque-là fait le tour de la plupart des lois de l'immobilier. Il ne nous reste matériellement pas assez de temps pour traiter des 2 autres thèmes. Nous aborderons ces lois le mois prochain, tandis que nous étudierons pour les jours à venir les lois des *Berakhot* sur les fruits, en préparation à *Tou Bishevat* qui tombera jeudi. Plutôt que de changer radicalement de thème dans une même page, rapportons 2 interdits originaux qui découlent de l'interdit de *Bonéh*!

a. *Mégaben* – former un fromage. Le fromage se fabrique en mélangeant de la présure à du lait, qui permet de séparer le caillé du sérum. Puis on rassemble le caillé, que l'on forme en pain et qu'on laisse sécher. La Guemara [95A] enseigne qu'il y a un interdit de *Borère* –trier– lorsqu'on mélange la présure, puis **un interdit dérivé de *Bonéh* lorsqu'on rassemble le caillé pour en former un bloc**.

b. Lorsqu'Hashem créa Hava et l'apporta devant Adam, le verset dit qu'Il **construisit** la femme. Nos Maîtres expliquent qu'Hashem orna Hava d'une belle coiffe, et déduisent que l'interdit de *Bonéh* s'applique parfois sur le corps humain, lorsqu'on améliore sa forme. Le Chou-Ar [ch.303 §26] enseigne ainsi qu'il est interdit ***miDérabanan*** de **faire ou défaire une tresse de cheveux** à Shabbat.

Abordons à présent le vif de la réponse de reb Shlomo Zalman Auerbach zatsal. Les lecteurs critiques ont probablement remarqué que la réponse du Rav n'englobe qu'une partie restreinte des Mitsvot de la Torah – celles qui s'appliquent aux actions que l'on doit de toute manière faire. Toutefois, le simple fait que l'enfant trouve désormais un plaisir et une sérénité dans quelques Mitsvot suffit pour que cette satisfaction s'étende ensuite à l'ensemble de la Torah. Expliquons.

Le *Nefesh* –l'être humain, que l'on peut encore définir de personnalité– est composée de plusieurs forces. Rav Haïm Vital zatsal explique dans le *Shaarei Kedousha* qu'elles sont issues des 4 éléments primaires – le feu, le vent, l'eau et la terre. Chacun de ces éléments a donné naissance à des traits de caractère singuliers. Chaque être humain est composé de ces 4 éléments, mais selon une composition singulière. Par conséquent, chacun a des traits de caractères différents.

Il n'est pas de notre propos de nous allonger sur ce sujet, mais retenons uniquement 2 traits de caractère présents chez tout homme: la **paresse** – issue de l'élément terre, et la tendance à la **rébellion** – issu de l'élément feu. Tout humain a dans son *Nefesh* ces 2 défauts, selon des prédominances et expressions singulières.

Concernant le *Hinoukh* d'un enfant à la Torah, ces 2 traits de caractère cherchent à s'exprimer à chaque fois que l'on veut l'astreindre à accomplir une Mitsva. Sa paresse tente par différents moyens de le pousser à fuir son devoir, et sa tendance à la rébellion à refuser de se plier à l'ordre. Eduquer un enfant à la Torah et aux Mitsvot **requiert nécessairement de considérer ces 2 tendances, et de les amadouer**. Nous rapportions en effet que le cœur est le quartier général des membres. Lorsqu'il est convaincu de trouver son intérêt, il ordonne aux membres d'accomplir sa volonté, et les membres se mettent à le suivre **sans aucune opposition**. Lorsque l'enfant parvient à s'épanouir dans la Torah même grâce à une seule Mitsva, il acquiert assez d'assurance pour amadouer sa tendance à la rébellion dans tous les autres domaines de la Torah. A suivre!

Halakha : Brakhot

A Tou Bishevat, plusieurs réaliseront l'usage de manger diverses sortes de fruits. Ainsi, étudions de nouveau les lois de priorité des *Berakhot* sur les aliments, que nous apprenions il y a 2 ans.

1. Selon la nature des aliments, nos Maîtres ont instauré de réciter avant de les consommer une *Berakha* précise. Sur les fruits de l'arbre, on dit '***Boreh Peri ha'Ets***' – *qui crée les fruits de l'arbre*. Sur ceux de la terre, on dit '***Boreh Peri haAdama***' – *qui crée les fruits de la terre*. Et sur tous les autres aliments – viande, poisson, œufs, lait, eau – on dit '***shéHakol Nihya biDevaro***' – *qui a tout créé par Sa parole*.

Remarquons une hiérarchie entre ces 3 *Berakhot*: la dernière *Berakha* de *Shéhakol* est générale à l'ensemble des aliments; elle peut théoriquement être prononcée même sur un fruit de la terre ou de l'arbre, qui sont eux aussi '*créés par Sa parole*'. Tandis que la *Berakha* de *haAdama* ne peut être prononcée sur du lait ou de l'eau, qui n'est pas un '*fruit de la terre*'. Par contre, elle peut être récitée sur un fruit de l'arbre, qui est finalement aussi issu de la terre. Et la dernière *Berakha* de *ha'Ets* peut être prononcée uniquement sur les fruits de l'arbre.

Posons une première règle de priorité: **plus la *Berakha* est spécifique, plus elle est importante et doit de ce fait être prononcée en premier**.

2. Un verset de *Tehilim* [104 :15] dit:**וְיַיִן יְשַׂמַּח לְבַב-אֱנוֹשׁ... וְלֶחֶם לְבַב אֱנוֹשׁ יִסְעָד** – *le vin réjouit le cœur de l'homme... et le pain fortifie le cœur de l'homme*. Puisque le pain [ou les gâteaux par extension] et le vin sont mentionnés comme des denrées essentielles pour notre bien-être, nos Maîtres ont instauré pour eux une *Berakha* plus spécifique, bien qu'ils soient eux-aussi des fruits de l'arbre ou de la terre.

Ainsi, nous disons sur le pain '***haMotzi Léhem min haAretz***' - *qui fait sortir le pain de la terre,* et sur les gâteaux, '***Boré Minei Mezonot***' – *qui crée diverses sortes de nourritures*. Et sur le vin, nous récitons la *Berakha* de '***Boré Peri haGuéfen***' – qui a créé le fruit de la vigne.

Tout homme –ou tout enfant, pour notre propos– a en lui 2 forces qui s'opposent instinctivement aux Mitsvot: la paresse, et la rébellion.

Comme nous l'expliquions hier, pour amadouer le *Yetser Hara* de rébellion, il suffit que l'enfant découvre le goût de réconfort de la Torah par l'intermédiaire d'une seule Mitsva. Son cœur intègrera alors qu'il a tout intérêt à accomplir les autres Mitsvot.

Quant au *Yester Hara* de la paresse, il s'éveille naturellement à chaque fois que l'on veut ordonner à l'enfant une Mitsva qu'il n'est pas encore habitué à accomplir. Ce défaut pousse instinctivement l'enfant à fuir ce devoir, en essayant de se convaincre que l'action imposée est au-dessus de ses capacités. L'unique moyen de surmonter ce *Yetser Hara* est **de stimuler l'enfant à agir par intérêt**, en l'amadouant.

Ce procédé nous rapporte à l'étude du *Hinoukh* de l'année dernière, dans laquelle nous expliquions le principe de **l'astreinte** et de **l'encouragement**. [Cf. ***5 minutes éternelles*** n°26, à partir du 28 Tevet 5773] Succinctement, pour faire acquérir une bonne habitude à un enfant, le parent dispose de 2 outils: les '**stimulants**' par lesquels il **pousse l'enfant à agir** –punition, récompense, discipline–, et les '**intériorisants**', par lesquels l'enfant **intègre** la nécessité de s'améliorer – encouragement, expression du mécontentement.

Il faut savoir que **ces 2 procédés sont nécessaires** pour aider l'enfant à évoluer. Il faut toujours commencer par **astreindre** l'enfant à agir par les 'stimulants'. **Puis**, dans un 2nd temps, **l'éduquer**, c.-à-d. l'encourager et lui faire réaliser et intérioriser la grandeur du choix du bien. **Astreindre sans faire intérioriser est de l'anti-éducation**. De même, espérer éduquer **en sensibilisant à une bonne valeur uniquement, sans stimuler son acte, est utopique**; sa paresse naturelle fermera son intellect et son cœur à prêter oreille à toute thèse qui a pour finalité de perturber son oisiveté. Par contre, lorsqu'on le stimule d'abord à agir, une force cognitive innée le stimulera à comprendre et intégrer l'importance des actions qu'il doit de toutes façons réaliser.

Halakha : Brakhot

1. Outre les priorités entre les *Berakhot* plus ou moins spécifiques que nous rapportions hier, il existe aussi un ordre de priorité **entre les aliments de même *Berakha*.** Différents paramètres sont à considérer :

a. Les 7 fruits d'Israël – c.à.d. par lesquels la Torah a vanté la terre d'Israël, qui sont: le blé, l'orge, l'olive, la datte, la vigne, la figue et la grenade (cités selon l'ordre d'importance décroissant).

b. L'entier. Lorsqu'on a le choix entre 2 fruits de même importance (selon les critères précités), dont l'un est entier et l'autre coupé, il faut prononcer la *Berakha* sur celui qui est entier. Idem, si entre 2 fruits de même niveau – entiers ou coupés, des 7 espèces ou non –, l'un est de **meilleure qualité**, ou encore, l'un est **plus grand** que l'autre. On choisira toujours le fruit le plus beau.

c. L'agréable. On attache une importance à prononcer une *Berakha* sur une espèce que l'on préfère. Un petit détail fait l'objet de discussion: l'importance est elle fixée selon l'espèce qui nous tente le plus **sur le moment**, ou plutôt, celle que l'on préfère **en général**. C'est ce dernier avis qui fait loi.

2. '*Si quelqu'un désire être un 'Hassid … qu'il accomplisse les lois des* ***Berakhot***'. La '*Hassidout* consiste à accomplir les Mitsvot avec zèle et perfection. Or, réciter les *Berakhot* avant de consommer est une obligation, non un acte de zèle. La Guemara dans *Berakhot* condamne sévèrement celui qui consomme un aliment sans prononcer de *Berakha*. En référence à quelles lois cette Guemara dit-elle que celui qui les accomplit est un *Hassid* ? Le Eliyah Raba répond qu'un Hassid tiendra compte de toutes les lois nécessaires pour accomplir la Mitsva de la meilleure manière, et pas uniquement pour s'acquitter de son devoir. Par ex, **en s'attachant aux lois de priorité précitées**.

En fait, ces règles de priorité sont particulièrement importantes, car **celui qui ne les connaît pas transgresse parfois le grave interdit de consommer sans *Berakha*, comme nous le découvrirons demain.**

וַתַּעַן לָהֶם מִרְיָם שִׁירוּ לַה׳ כִּי גָאֹה גָּאָה סוּס וְרֹכְבוֹ רָמָה בַיָּם

Et Miryam leur fit répéter: "Chantez l'Éternel, il est souverainement grand; cheval et cavalier, Il les a lancés dans la mer"

Lorsque la traversée de la mer Rouge s'achève, une fois les Egyptiens morts noyés, Moshé et les Bnei Israël chantent la *Shirat Hayam* [*Az Yashir Moshé*]. Myriam aussi, encourage les femmes à louer Hashem. Elles chantent elles aussi la *Shira*. Selon le sens simple, elles ont chanté **toute** la Shira. Le verset ne mentionne que la première phrase car la Torah n'avait pas d'intérêt à répéter tout le texte.

Cependant, le rav Hashine zatsal [*Yalkout Shmouot*] se fonde sur un Midrash pour expliquer que l'évocation de la mort 'du cheval et du cavalier' est intentionnelle. Lorsque les hommes s'apprêtent à chanter, des femmes indiquent à Myriam qu'elles ne comptent pas s'associer à ces louanges: « *Si le but de la sortie d'Egypte est de recevoir la Torah, pourquoi les femmes* –qui n'ont pas de Mitsva de l'étudier et de pénétrer sa profondeur– *devraient-elles chanter ? Tous ces miracles n'ont été réalisés que pour les hommes !* »

Et Myriam leur répond : « *Le cheval **et son cavalier** ont été noyés !*». La *Mekhilta* [Midrash de Tanaïm] raconte que lorsque Hashem voulut refermer la mer sur les Egyptiens, Il condamna d'abord les cavaliers à mourir noyés. Ceux-ci s'insurgèrent : « *Les chevaux sont les coupables ! Pouvions-nous rattraper les Bnei Israël sans eux ?* » Il condamna alors les chevaux, qui lui rétorquèrent : « *Sans les cavaliers, nous ne nous serions jamais engagés dans une telle poursuite !* » Hashem les fixa alors l'un à l'autre, et les noya ensemble.

Ainsi Myriam répondit aux femmes : « *La totalité du peuple ne forme qu'un ! Hashem ne donne pas la Torah aux hommes, mais au peuple, aux foyers du peuple. Lorsqu'un homme peut trouver du temps pour étudier, lorsque les enfants peuvent aller au Talmud Torah, ce n'est que par votre mérite. Ensemble vous étudiez la Torah, et ensemble vous serez récompensés, à l'instar du cheval et du cavalier !* »

Halakha : Brakhot

<u>Enigme:</u> Imaginons quelqu'un qui, **chez lui**, récite la *Berakha* de *Boré Peri Haetz* sur une pomme, sans avoir d'intention particulière de consommer autre chose. Puis il décide ensuite de manger une poire, un abricot et du raisin. Il n'aura pas le droit de prononcer de *Berakha* sur la poire et l'abricot, alors qu'il sera obligé de réciter à nouveau *Boré Peri ha'Ets* sur le raisin. Pourquoi?

<u>Solution:</u> Parce que les lois de priorité introduites hier imposent parfois de refaire une même *Berakha* ! Expliquons.

Tout le monde connaît plus ou moins la règle générale: lorsqu'on prononce une quelconque *Berakha*, on acquitte ainsi tous les autres aliments de même catégorie. Par ex., si on dit *Shéhakol* sur une boisson sans pensée explicite de consommer d'autres aliments ensuite, puis on décide de manger dans la même lancée un bout de viande ou un œuf qui n'étaient pas posés sur la table, on ne redira pas *Shéhakol.*

Cependant, les règles de priorité apprises hier impliquent parfois d'avoir à redire une même *Berakha*, même si ce 2e aliment était posé devant nous lorsque nous avons dit la *Berakha* sur le premier.

En l'occurrence, lorsque quelqu'un a dit la *Berakha* de *ha'Ets* sur la pomme, il s'est acquitté de la *Berakha* sur la poire et l'abricot, si ces dernières espèces ne lui sont pas plus agréables que la pomme. Tandis que la pomme n'a pas dispensé la *Berakha* du raisin [7 espèces].

Et si, dans notre exemple, cet homme préfère l'abricot à la pomme, il devra redire la *Berakha* même s'il désire manger l'abricot uniquement. Par contre, la *Berakha* sur le raisin le dispense de dire la *Berakha* sur tous les autres fruits, car les fruits des 7 espèces ont priorité sur tous [il ne se sera toutefois pas rendu quitte de la *Berakha* sur l'olive, comme nous le préciserons demain].

Cette Halakha est probablement un scoop pour nos nouveaux lecteurs; elle est cependant rapportée au nom du *Rashba* par le *Beit Yossef* [ch.206] et par le *Rama* [ch.211§5], puis par tous les décisionnaires séfarades comme ashkénazes [à l'exception du *Kaf ha'Haïm*].

Le *Sefer 'Hassidim* écrit [ch.46]: 'Lorsqu'un homme s'apprête à réciter une *Berakha*, il doit réaliser qu'il remercie par cela son Créateur qui lui a épanché ses bienfaits et lui a donné des fruits, du pain ... Il devra particulièrement veiller à ne pas remplir son devoir avec habitude et familiarité, sans cœur, car cette faute irrita le courroux d'Hashem à l'époque de Ishayahou, ..., comme il est dit [29:13]: *Puisque ce peuple ne Me rend hommage que par la bouche, ne M'honore que par les lèvres, alors que son cœur est loin de Moi...'* Et de continuer: 'Un défunt apparut en rêve à l'un de ses proches. Ce dernier lui demanda: *'Où est ta place dans l'autre monde?'* Le mort répondit: '*Je suis chaque jour jugé sur mon arrogance à avoir récité tout au long de ma vie des Berakhot sans intention!'* Son parent lui rétorqua: '*Pourtant, l'homme n'est jugé que durant les 12 mois qui suivent le décès!'* Et le défunt lui dit: '*Certes, on ne me juge plus avec autant de rigueur qu'à la première année, mais ...!*''
En parallèle avec les lois des *Berakhot*, étudions quelques lois et morales concernant la manière de réciter une *Berakha*.

Dans *Bé'houkotaï*, Hashem avertit les Bnei Israël de rester fidèles, et dit: **וְאִם תֵּלְכוּ עִמִּי קֶרִי וכו' וְיָסַפְתִּי עֲלֵיכֶם מַכָּה וכו'** – *Et si vous vous conduisez* ***avec impudence*** *à Mon égard... Je frapperai de nouvelles plaies...* Le mot קֶרִי [*Kéri*] provient du mot מִקְרֶה - hasard, imprévu. Les commentateurs expliquent que se conduire envers Hashem avec '*Kéri*' signifie ne pas être constant avec Hashem. Ou encore, ne pas tirer de leçon des épreuves qui frappent notre entourage, mais oser affirmer qu'elles viennent 'par hasard'.

Le Choul'han Aroukh [ch.191et 183] enseigne qu'il est interdit de faire une quelconque action lorsqu'on récite le *Birkat Hamazon*. Les commentateurs ajoutent qu'il en va de même pour toute *Berakha* que l'on récite, si l'action nécessite attention. Il est même défendu de lire des yeux un texte de Torah. Et de préciser que cette directive découle de l'interdit cité; en agissant ainsi, l'homme montre que les Mitsvot d'Hashem ne sont pas essentielles dans sa vie, mais comme une coutume préservée sans importance capitale, *Has Veshalom*.

Halakha : Brakhot

1. Comme nous l'apprenions hier, dans un ensemble d'aliments **de même Berakha**, il existe une certaine hiérarchie. La *Berakha* sur un échantillon de cet ensemble n'acquitte naturellement que ses semblables –ou ses subordonnés à fortiori– **et non ceux qui sont plus importants que lui, même s'ils étaient présents sur sa table** lors de la *Berakha*.

2. Si par contre, on a l'intention **explicite** de se dispenser de leur *Berakha* par celle prononcée sur l'aliment moins important, on ne redira pas de *Berakha*.

3. De ce fait, **celui qui ne se souvient pas des règles de priorité** –et ne peut pas éclaircir dans l'immédiat la conduite à adopter–, pourra a posteriori dire la *Berakha* sur l'aliment qu'il souhaite, en **pensant explicitement** à s'acquitter des autres. Il vaudra mieux dans ce cas dire la *Berakha* sur l'aliment qu'il désire le plus **sur le moment** [Selon le Rambam, rapporté par le Choul'han Aroukh ch.211 §1-2].

4. **Un invité** qui a prononcé une *Berakha* sur un quelconque fruit sans intention particulière, ne dira plus cette *Berakha* une seconde fois même lorsqu'on lui apportera un fruit qui est plus prioritaire.

Ne sachant pas d'avance ce qu'on va lui servir, nous interprétons que son intention par défaut lors de la *Berakha* est de dispenser tous les aliments de même *Berakha* qu'on va lui présenter.

5. La Halakha consistant à refaire la *Berakha* sur un fruit prioritaire **ne concerne que les paramètres des '7 espèces' et de 'l'agréable', et non 'l'entier'**. Ainsi, celui qui a dit *ha'Ets* sur une demi-pomme et décide ensuite de manger une pomme entière ne refera pas de *Berakha*.

6. Entre les fruits des 7 espèces, il y a aussi un ordre de priorité. Par ex., l'ordre décroissant des fruits de l'arbre est: l'olive, la datte, la vigne, la figue et la grenade. Entre ces 5 fruits, le fruit moins important ne dispense pas naturellement le fruit plus important.

Par ex. si on a dit la *Berakha* de *ha'Ets* sur du raisin, et que l'on souhaite manger ensuite une olive, il faudra redire la *Berakha* sur l'olive qui est prioritaire.

Nous apprenions hier l'importance de s'investir lorsqu'on récite une *Berakha*, ou du moins, de ne pas faire le contraire, en s'abstenant de ne faire aucune autre action lorsqu'on évoque le Nom d'Hashem.

Avant de passer à la suite, arrêtons-nous sur le terrible fléau de notre époque: le téléphone portable. Il est alarmant de constater à quel point la plupart d'entre nous sont 'accrocs' de ce petit appareil, au point de vérifier machinalement toutes les 2 minutes si un message ou appel n'a pas été manqué. Parfois, pendant la *Tefila*, à la synagogue, parfois même pendant le *Shéma*, la *Amida* ou la lecture de la Torah [!!!] Et si au bout du fil se trouve une personne plus importante que Celui devant qui on se tient, on décroche pour lui faire comprendre qu'on est 'désolé' d'être 'bloqué' par un devoir religieux… [*Pire encore, on lui fait parfois comprendre qu'on est au milieu de la prière en lui disant à voix haute 'Béni sois-Tu Hashem…' Attention à l'amalgame, tout de même!*]
Ne manquons pas d'évoquer aussi les étourdis qui oublient systématiquement de couper la sonnerie de leur appareil démoniaque, qui se met chanter en pleine *Amida* le dernier rap en vogue…

Il est important de réaliser la gravité de tels actes, qui sont à la fois une profanation du nom d'Hashem que nous prononçons, mais aussi un grave sacrilège de la *Kedousha* de la synagogue, dans laquelle il faut s'abstenir de toute discussion profane, même en dehors des prières. Chacun a probablement entendu parler des *Guezérot Ta'h véTat* – les pogromes qu'endurèrent les juifs de Pologne en 5408-5409 [1648-9 de l'ère vulgaire], lorsque les Cosaques massacrèrent plus d'une centaine de milliers de juifs avec une barbarie atroce. On en dévoila la raison en rêve au *Tossefot Yom Tov* zatsal: les juifs de l'époque souillaient la *Kedousha* de la synagogue par leurs bavardages intempestifs durant la prière! Le rav instaura depuis une prière spéciale, dans laquelle l'assemblée bénit celui qui se garde de toute parole pendant la *Tefila*. Cette prière imprimée est encore récitée dans beaucoup de communautés ashkénazes le Shabbat matin, après la lecture de la Torah.

Halakha : Brakhot

Jusque-là, nous avons appris les lois de priorité entre les aliments de même *Berakha*. Revenons à présent sur les priorités entre les différentes *Berakhot*.

1. De manière générale, l'ordre dans lequel il faut réciter les *Berakhot* est le suivant: הַמַּגַ״ע אֵ״שׁ [HaMaGa'E ASh], qui est l'acronyme de 1-***Ha****motsi Lé'hem Min Haaretz*, 2-*Boré Minei* ***Mé****zonot*, 3-*Boré Peri ha* ***Gu****éfen*, 4-*Boré Peri ha***'E***tz*, 5-*Boré Peri ha***A***dama*, 6-***Sh****éhakol Nihya Bidvaro*.

2. La première priorité est d'abord établie selon l'importance de la Berakha, et non des espèces que l'on s'apprête à consommer.

Par ex. si on désire consommer du riz –*Mézonot*– des olives –*ha'Ets*– et boire du vin –*haGuéfen*– on commencera par dire la *Berakha* sur le riz, bien qu'il ne soit pas une des 7 espèces. Puis on dira la *Berakha* sur le vin, même si l'olive est prioritaire sur le raisin.

3. Seulement après, interviennent les lois de priorité entre des aliments de même *Berakha*, comme nous l'étudiions. Soit: les 7 espèces, puis l'entier, et enfin, l'agréable.

4. Les lois de priorités s'appliquent aussi sur les boissons: une boisson –*Shéhakol*– produite à partir des 7 espèces est prioritaire sur une autre boisson même si nous préférons la seconde.

Par ex. la bière – fabriquée à partir d'orge – est prioritaire sur la Boukha –fabriquée à partir de figue–, elle-même prioritaire sur une Vodka produite à partir de pomme de terre. Mais si on souhaite consommer aussi du vin ou jus de raisin –dont la *Berakha* est *haGuéfen*– c'est cette dernière boisson qui sera prioritaire.

Attention! Dans le cas où l'on commence par prononcer la *Berakha* de *haGuéfen*, on est dispensé de réciter toute autre *Berakha* sur d'autres boissons, à l'instar de la *Berakha* de *haMotsi* qui acquitte tous les autres aliments, comme nous l'étudierons.

 Refouah Shelema à Steve Rahamim ben Eugénie Seroussi

La prononciation du nom d'Hashem requiert plusieurs conditions de propreté, du corps et de l'endroit dans lequel nous prononçons la *Berakha* [ou étudions la Torah, même si on ne dit pas de verset contenant le nom d'Hashem].

Dans la *Parasha* de *Ki Testsé*, le verset dit: **וְהָיָה מַחֲנֶיךָ קָדוֹשׁ וְלֹא יִרְאֶה בְךָ עֶרְוַת דָּבָר וְשָׁב מֵאַחֲרֶיךָ** - *[Car Hashem ton Dieu, marche au sein de ton camp pour te protéger...] ta résidence doit être sainte. Il ne faut pas que l'on voie chez toi une chose indécente, car Il se retirerait d'avec toi.*' La Guemara déduit de ce passage 2 interdits. '*Ton camp doit être saint*' interdit de prononcer une *Berakha* à côté de choses **qui écœurent**. Et de la suite '*Il ne faut pas que l'on voie une chose indécente*', on apprend qu'il est aussi interdit de les prononcer devant **des obscénités**.

Nous sommes fréquemment confrontés à ces interdits. Notamment lorsqu'un homme prononce une *Berakha* devant une femme qui a une partie de son corps découverte alors que la *Halakha* préconise de la couvrir – par ex. au-dessus du coude, ou une partie du buste. Ou encore, lorsqu'on éduque un enfant en bas âge à devenir propre, et qu'il se promène dans toute la maison avec son pot. Même lorsque ce pot est vide, la *Halakha* lui donne un statut de toilette, et il est de ce fait interdit de dire une *Berakha* en face de lui, ou encore s'il est dans un rayon de 2 mètres. Si le cas se présente, il faut nécessairement le couvrir.

Il faut aussi veiller à ce que notre corps soit propre lorsque l'on prononce une *Berakha.* Du chapitre 73 au 85 [!], le Choul'han Aroukh entre dans maints détails d'hygiène requis pour prononcer le nom d'Hashem. Notre corps doit être propre de toute chose répugnante. Il est interdit de flatuler pendant que l'on récite une *Berakha.* Il est aussi interdit de prononcer une quelconque *Berakha* si l'on a une envie pressante. Le Choul'han Aroukh enseigne que celui qui dit une *Berakha* dans de telles conditions ne s'acquitte pas de son devoir, et devra recommencer sa prière ou *Berakha*!

Halakha : Brakhot

Ajoutons quelques précisions sur les différentes priorités.

1. Nous apprenions que le fruit entier a priorité sur le fruit coupé. Par ex. pour la *Berakha* de *haAdama*, si on a le choix entre une cacahuète entière ou une chips, on récitera la *Berakha* sur la cacahuète même si on préfère les chips.

La Halakha n'impose pas que le fruit soit entier dans son état naturel. Si par exemple on a ouvert une cacahuète en deux [pour vérifier qu'il n'y a pas de vers], et qu'en rapprochant les deux moitiés, la cacahuète **paraît** entière, elle sera considérée comme entière.

2. Bien que la *Berakha* plus spécifique ait priorité sur l'agréable – par ex. *Mezonot* sur *haAdama*, bien que l'on aime plus le fruit *haAdama*– il existe une exception à la règle, entre le fruit de l'arbre –*ha'Ets*– et le fruit de la terre –*haAdama*. Si on préfère le fruit de la terre au fruit de l'arbre, il faudra dire *haAdama* **avant** la *Berakha* de *ha'Ets*.

Par ex. si on a le choix entre une fraise coupée et une pomme coupée, et que l'on préfère la fraise, il faudra dire la *Berakha* de *haAdama* avant *ha'Ets*.

3. Ajoutons une précision qui ne facilitera pas la tâche: cette exception est en vigueur même si le fruit *ha'Ets* est une des 7 espèces.

Par ex. si on a le choix entre une datte coupée et une fraise coupée et que l'on préfère la fraise, il faudra dire en 1er la *Berakha* sur la fraise.

4. Remarquez que dans tous nos exemples cités, nous avons veillé à ne parler que de fruits coupés tous deux. Mais si le fruit *ha'Ets* était entier et pas celui de *haAdama*, le fruit entier aurait eu priorité.

D'où la complexité de cette Halakha: le facteur '7 espèces' –qui est en général prioritaire sur 'l'entier'–, n'influence pas entre le *ha'Ets* et *ha'Adama* lorsqu'on préfère le *Adama*, tandis que le facteur 'entier' influence!

Nous expliciterons *Beezrat Hashem* demain quelques exemples concrets afin d'assimiler ces lois.

- C'est un bon usage de se rincer la bouche le matin avant de prononcer une *Berakha*, afin de prononcer le nom d'Hashem avec une bouche propre. [Choul'han Aroukh ch.4]
- יִמָּלֵא פִּי תְּהִלָּתֶךָ - *Que ma bouche s'emplisse de ta louange.* Nos Maîtres déduisent de là qu'il faut a priori avoir la bouche vide de toute nourriture lorsqu'on récite une *Berakha.* Si on a omis de dire une *Berakha*, il faut a priori ressortir l'aliment pour la réciter, afin de n'emplir notre bouche que de la louange d'Hashem. Si le ressortir le rendra impropre à la consommation, il est permis a posteriori de le mettre dans un coin de la bouche et de réciter la *Berakha* ainsi. [Chou-Ar. ch.272]
- La 3e des *Asseret Hadiberot* – les 10 commandements, que nous lirons dans la Parasha de demain – est לֹא תִשָּׂא אֶת שֵׁם ה' אֱלֹקֶיךָ לַשָּׁוְא - *Tu ne prononceras le Nom d'Hashem en vain.* Le Chou-Ar. [ch.215] enseigne que cet interdit inclut aussi la récitation d'une *Berakha* en vain. De ce fait, il faut toujours **goûter l'aliment sur lequel on récite la *Berakha* immédiatement après la *Berakha*,** car une interruption détache la *Berakha* de l'aliment, et la *Berakha* s'avère avoir été prononcée en vain. Si on s'interrompt par des mots qui n'ont pas de rapport avec la *Berakha*, il faut redire la *Berakha.* Tandis qu'une interruption sans parole est certes interdite, mais n'impose pas de recommencer. Si on s'interrompt par une action mais sans parler, la Halakha différencie quelques cas de figure, selon l'importance de l'action. Cette loi concerne aussi celui qui s'acquitte d'une *Berakha* par quelqu'un d'autre. Par ex. le Shabbat, lorsque le chef de famille acquitte les convives par sa *Berakha* du *Kidoush* ou sur le pain; il est interdit de parler ou de faire quoi que ce soit –ni même de donner à manger à un enfant qui hurle! – tant que l'on n'a pas goûté le vin ou le pain du *Motsi.* [Précisons qu'il n'y a pas d'obligation de goûter le vin du *Kidoush*, tant que le chef de famille boit la quantité requise; mais si on désire le goûter, il est impératif de ne pas s'interrompre.]

Halakha : Brakhot

1. Si on a le choix entre dire *ha'Ets* sur un bout de mangue ou une pomme **entière**, il faudra réciter la *Berakha* **sur la pomme** même si on préfère la mangue, car **'l'entier' est prioritaire**.

2. Entre un bout de mangue et une datte coupée, on dira *ha'Ets* **sur la datte**, car les '7 espèces' l'emportent sur l'agréable'.

Idem si la mangue est entière: les '7 espèces' l'emportent sur 'l'entier' et sur 'l'agréable'.

Jusque là tout est clair? Alors, on ajoute une fraise coupée au plateau! [en posant que la fraise est l'espèce préférée des 4]

3. Entre la mangue et la fraise, la fraise a priorité. [**Entre *ha'Ets* et *haAdama*, l'agréable l'emporte**, même si dans la hiérarchie des *Berakhot*, *ha'Ets* est prioritaire.]

4. Entre la datte coupée, le bout de mangue, et la fraise coupée, la fraise continue de l'emporter, comme précédemment.

5. Si on désire manger la pomme et la fraise, *ha'Ets* sur la pomme est prioritaire, car l'entier a priorité entre *HaEts* et *haAdama*.

6. Idem si on désire manger la pomme, le bout de mangue, et la fraise: la pomme entière a priorité sur la fraise, et la mangue est naturellement acquittée, car l'entier passe avant l'agréable.

7. ***Attention, bug…!*** Si on désire manger la datte coupée, la pomme entière, et la fraise coupée, que faire? Si on commence par la pomme entière, la datte a priorité. Or, la fraise coupée est prioritaire sur la datte, car elle est plus agréable. Mais il n'est pas possible de commencer par la fraise si on désire manger la pomme entière!

Les décisionnaires concluent de s'appuyer dans ce cas sur le Rambam, qui préconise de toujours commencer par l'espèce qui nous tente le plus sur le moment; en l'occurrence, la fraise. Un séfarade pourra aussi s'appuyer sur le *Ben Ish Haï* et le *Kaf Hahaïm*, qui préconisent de toujours réciter *ha'Ets* avant *haAdama*, et dire *ha'Ets* sur la datte.

8. Nous avons appris qu'entre un bout de mangue que l'on préfère, et une datte, on dit la *Berakha* de *ha'Ets* sur la datte, car les '7 espèces' ont priorité sur 'l'agréable'. Si on a dit par erreur la *Berakha* sur la mangue sans penser à dispenser la datte, doit-on redire la *Berakha* sur la datte?

Selon la règle du Rashba [apprise lundi], il semble que l'on est obligé de redire la *Berakha* sur la datte. Pourtant, le Mishna Beroura l'en dispense dans ce cas précis. Pourquoi?

Nous rapportions en §7 l'avis du Rambam qui **donne en toutes circonstances priorité au fruit qui nous tente le plus sur le moment**. Cet avis est rapporté par le Choul'han Aroukh, mais ne fait pas loi a priori. [Donc, les '7 espèces' ont priorité sur 'l'agréable'.]

Néanmoins, il refait surface a posteriori, lorsqu'on a déjà dit la *Berakha* sur 'l'agréable' au lieu des '7 espèces'.

9. Nous introduisions dans le paramètre de l'entier que l'on considère aussi les paramètres de 'grand' et de 'beau'. Le principe consiste à toujours choisir le plus beau fruit pour louer Hashem. [Ces trois paramètres sont cités selon leur importance décroissante.]

Ainsi, on prononcera la *Berakha* de *haMotsi* sur un petit pain entier plutôt que sur un grand bout de pain coupé.

10. Si on a dit la *Berakha* sur un premier fruit pas assez mûr, puis se présente un fruit de même sorte, mais plus mûr, ou encore, de meilleure variété, on ne redira pas la *Berakha* sur ce dernier.

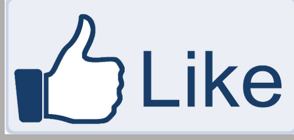
11. La priorité donnée à un fruit est uniquement relative à la récitation de la *Berakha*. Après avoir simplement goûté le fruit, on peut en consommer un autre moins important à notre convenance.

12. Ces règles de priorité s'appliquent uniquement lorsque 2 fruits sont présents. Il n'y a pas d'obligation de se retenir de manger un fruit présent lorsque l'on doit se faire servir un fruit prioritaire qui n'a pas encore été apporté à table.



LE CENTRE HILLEL

DE FONTENAY SOUS BOIS



LES 5 MINUTES ETERNELLES



"...Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54





www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com